Quatre-vingt-sixième année. — N° 278. Le numéro : 15 francs. Samedi 27 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CONSTRUCTION

Les décrets du 10 novembre 1954, relatifs à **diverses mesures prises en faveur de la construction,** ont fait l'objet du fascicule spécial n° **54-143 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-1156 portant création d'un Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (rectificatif) (p. 11103).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet de M. Moynet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 11103).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11103).

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (premier concours du 15 septembre 1954) (rectificatif) (p. 11103).

Ministère de la justice.

Décret du 23 novembre 1954 portant nomination d'un cadi (p. 11103).

Arrêtés portant titularisations et détachement (administration centrale et administration pénitentiaire) (p. 11103).

Ministère des affaires etrangères.

Décret n° 54-1174 du 5 novembre 1954 portant publication de l'arrangement administratif entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Danemark, relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, en date du 30 juin 1951, signé à Copenhague le 30 avril 1954 (p. 11105).

Exequatur accordé à un consul (p. 11107).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 novembre 1954 autorisant l'érection d'un monument commémoratif (p. 11108).

Décrets du 24 novembre 1954 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 1er arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat (p. 11108).

Décrets du 24 novembre 1954 portant nomination de maires adjoints dans les 1er, 3e et 14e arrondissements de Paris (p. 11108).

Arrêté du 20 novembre 1954 reportant la date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires (p. 11108).

Arrêté modifiant la composition du cabinet du ministre (p. 11108).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 22 novembre 1954 concernant des régies d'avances et de recettes (p. 11108).

Arrêté du 23 novembre 1954 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 11109).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 18 novembre 1954 portant délégation de signature (p. 11109).

Décret n° 54-1171 modifiant les dispositions des articles 39 et 369 de l'annexe III du code général des impôts relatives aux obligations des employeurs qui versent des traitements, émoluments, salaires et aux conditions dans lesquelles doit être assurée la remise au Trésor du versement forfaitaire et des retenues à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) (rectificatif) (p. 11109).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 novembre 1954 portant nomination d'un sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle en application de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 (p. 11109).

Arrêté du 9 novembre 1954 relatif au compte rendu d'exposé du concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses (entrée en première année d'école normale) (p. 11109).

Arrêté du 16 novembre 1954 relatif au payement des bourses d'enseignement supérieur (p. 11110).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (année 1954) (p. 11110).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 5 novembre 1954 fixant le budget additionnel du Conservatoire national des arts et métiers pour l'exercice 1954 (p. 11110).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-1175 du 23 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 11110).

Arrêté du 15 novembre 1954 déclarant d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 186 dans la presqu'île de Gennevilliers (p. 11111).

Arrêté du 15 novembre 1954 déclarant d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 506 au territoire de la commune de Passy (p. 11111).

Arrêté du 17 novembre 1954 approuvant des modifications au règlement de retraite complémentaire du personnel non navigant de la Compagnie nationale Air France (p. 11111).

Arrêté du 17 novembre 1954 prorogeant les pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes (p. 11111).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 18 novembre 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11112).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1176 du 23 novembre 1954 modifiant les articles 9, 12, 15 et 29 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale (p. 11112).

Arrêtés du 26 novembre 1954 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine (p. 11113).

Arrêtés portant nomination, réintégration, affectation, maintien en fonctions, révocation, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et génie rural) (p. 11117).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française (p. 11118).

Arrêté du 16 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 26 juin 1937 relatif aux conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des eaux et forêts des territoires d'outre-mer (p. 11118).

Arrêté modifiant la liste des représentants du personnel auprès du premier comité technique paritaire (p. 11118).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, mises en position de mission et de disponibilité, acceptation de démission et rectificatif:

Chiffre (p. 11118).

Enseignement, jeunesse et sports (p. 11118).

Infirmières (p. 11118).

Transmissions (p. 11119).

Travaux météorologiques (p. 11119).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 9 novembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 11119).

Décret n° 54-1178 du 23 novembre 1954 modifiant le décret n° 54-188 du 20 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la Résistance (p. 11119).

Décret n° 54-1179 du 23 novembre 1954 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (p. 11120).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés du 26 novembre 1954 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11120).

Tableaux d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1953 et 1954 (p. 11121).

Tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) pour l'année 1953 (rectificatif) (p. 11121).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 23 novembre 1954 portant attribution d'un contingent spécial de croix du Mérite combattant (p. 11119).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 23 novembre 1954 portant promotion de contrôleurs civils de 3e classe en Tunisie (p. 11120).

Décret du 23 novembre 1954 portant avancement des contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints en Tunisie (p. 11120).

Décret du 23 novembre 1954 portant détachement d'un contrôleur civil au Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en Libye (p. 11120).

Suspension temporaire de fonctions (p. 11121).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 26 novembre 1954. — Convocation de commission (p. 11121).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 26 novembre 1954. — Convocation de commission (p. 11122).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11123).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11124).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs (échanges franco-allemands, régime de participation aux foires internationales) (p. 11124).

Avis aux importateurs concessionnaires exclusifs de maisons étrangères pour l'Union économique franco-sarroise (p. 11125).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 11125).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 11129).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale (p. 11129).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 11125).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 11125).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 11125).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 11125).

Avis de vacance de postes de médecins inspecteurs de la santé dans divers départements (p. 11129).

Annonces (p. 11130).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPECIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 108 A.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 26 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5459).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-1156 portant création d'un Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1954, page 10898, 1re colonne, article 5, 2e ligne, après: « Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan », ajouter: « Le ministre de l'intérieur »; 2e colonne, aux contreseings, ajouter: « Le ministre de l'intérieur: François Mitterrand ».

Nomination d'un membre du cabinet de M. Moynet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Chargée de mission.

Mme le docteur Valérie André.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 12 novembre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

ANDRÉ MOYNET.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1954, Mme Besson (Simone), adjoint administratif, 10e échelon (indice 220), à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détachée auprès du ministère des affaires étrangères en qualité d'adjoint administratif, 10e échelon, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er octobre 1954.

Liste d'admissibilité au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (premier concours du 15 septembre 1954).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1954: page 10898, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Bouvillois (Philippe) », lire: « Rouvillois (Philippe) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 novembre 1954 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 23 novembre 1954, M. Boucenna Tayeb, bachadel à la mahakma de Bône, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma de Philippeville (poste créé).

Administration centrale.

Par arrêté du 22 novembre 1954, M. Bernhard (André), agent du service intérieur de 5e échelon à l'administration centrale du ministère de la justice, est, sur sa demande, placé en position de détachement pour occuper l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie, peintre vitrier stagiaire (1er échelon, indice de traitement 155), à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée maximum de deux ans, à compter du 1er octobre 1954.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 novembre 1954, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

(A compter du 7 décembre 1951.)

M. Bonnat (Hubert), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 mois).

(A compter du 13 décembre 1951.)

M. Champou (Jean), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 19 jours).

(A compter du 14 mars 1951.)

M. Defaye (Roger), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 1 jour).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Basquin (Raymond), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 7 mois 29 jours).

M. Berthou (François), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 9 mois 17 jours).

M. Dufos (Jean), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 20 jours).

M. Jaouen (Michel), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 9 mois 7 jours).

M. Allessandri (Paul), surveillant (6e classe), au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 4 mois 29 jours).

M. Casaleggio (Nonce), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 16 jours).

M. Eguillon (Antoine), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois 29 jours)

M. Filhol (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 6 jours).

M. Gensou (Gaston), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 9 jours).

(A compter du 4 février 1953.)

M. Audy (Auguste), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 27 jours).

(A compter du 1er février 1952.)

M. Desombes (Gabriel), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois 10 jours).

(A compter du 18 juillet 1953.)

M. Boussiquet (Louis), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 23 jours).

(A compter du 10 août 1951.)

M. Duqueroy (Alexandre), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 7 mois 4 jours).

(A compter du 1 août 1954.)

M. Gallais (Jean), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

(A compter du 1er novembre 1954.)

M. Chaleix (Elie), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

(A compter du 19 février 1952.)

M. Gachet (Léon), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 23 jours).

(A compter du 1er juin 1953.)

M. Martineau (Paul), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 26 jours).

(A compter du 22 décembre 1953.)

M. Tesson (René), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 17 jours).

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Martin (Pierre), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 7 mois 18 jours).

M. Lidonne (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 3 mois 1 jour).

(A compter du 19 juillet 1951.)

M. Gros (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 26 jours).

(A compter du 3 janvier 1952.)

M. Villega (Robert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 14 septembre 1953.)

M. Blanc (Robert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nevers (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 12 jours).

(A compter du 19 avril 1951.)

M. Manière (Paul), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Auxerre (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 10 jours).

(A compter du 30 mars 1952.)

M. Gaudron (Louis), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Bourges (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 1 jour).

(A compter du 22 mai 1953.)

M. Thiebault (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lure (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 1 jour).

(A compter du 2 janvier 1953.)

M. Begon (Antoine), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 29 jours).

(A compter du 1er février 1952.)

M. Caset (Arnaud), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois 15 jours).

(A compter du 23 octobre 1954.)

M. Colas (René), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 16 jours).

(A compter du 14 janvier 1953.)

M. Deat (Jean-Baptiste), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois 29 jours).

(A compter du 30 septembre 1953.)

M. Ducher (Clément), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 16 jours).

(A compter du 16 décembre 1954.)

M. Enreille (René), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 19 jours).

(A compter du 14 septembre 1952.)

M. Leroy (Raymond), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 7 mois 5 jours).

(A compter du 24 septembre 1951.)

M. Pichoir (André), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 3 mois 1 jour).

(A compter du 4 décembre 1952.)

M. Pupat (Maurice), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois 25 jours).

(A compter du 23 avril 1951.)

M. Tatry (Roger), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 23 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Hérisson (Louis), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 19 jours).

M. Riou (Lucien), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 11 mois 20 jours).

M. Vialettes (Gilbert), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 7 mois 22 jours).

M. Taillas (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Bourgoin (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 29 jours).

M. Chevarin (Ambroise), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Cusset (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 14 jours).

(A compter du 7 juillet 1951.)

M. Bigorie (Louis), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 10 mois 29 jours).

(A compter du 11 juillet 1951.)

M. Duchamp (Joseph), surveillant (6e classe) au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 10 jours).

(A compter du 29 janvier 1954.)

M. Marcin (Elie), surveillant (6e classe) au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 17 jours).

(A compter du 10 mai 1954.)

M. Vian (Aldo), surveillant (6e classe) au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 21 jours).

(A compter du 27 juillet 1954.)

M. Abdallah (Raymond), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gannat (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 4 jours).

(A compter du 20 avril 1953.)

M. Arens (Daniel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gannat (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 28 jours).

(A compter du 19 décembre 1954.)

M. Chaput (Georges), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gannat (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 29 jours).

(A compter du 23 juillet 1951.)

M. Dauphragne (Antoine), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gannat (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 2 mois).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Berthon (Jules), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gannat (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 24 jours).

M. Bossaron (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gannat (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 2 mois 18 jours).

M. Defarge (Emile), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gannat (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 23 jours).

M. Chesne (Marcel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Tours (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 10 mois 24 jours).

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Porteron (Hubert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Tours (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 16 jours).

(A compter du 9 janvier 1953.)

M. Garcia (Raphaël), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Angers (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 2 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Vallet (René), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Sarreguemines (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 7 mois 10 jours).

(A compter du 13 septembre 1953.)

M. Jäger (Albert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Sarreguemines (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 6 jours).

(A compter du 17 novembre 1952.)

M. Greiner (Albert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Sarreguemines (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 8 mois 18 jours).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-1174 du 5 novembre 1954 portant publication de l'arrangement administratif entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Danemark, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale en date du 30 juin 1951, signé à Copenhague le 30 avril 1954.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution,

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un arrangement administratif entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement danois, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, en date du 30 juin 1951 ayant été signé à Copenhague le 30 avril 1954, cet arrangement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale en date du 30 juin 1951.

En application de l'article 29 de la convention générale entre la France et le Danemark du 30 juin 1951, les autorités administratives suprêmes française et danoise, représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Paul de Lageneste, représentant du ministère de l'agriculture;

Du côté danois:

M. H.-H. Koch, secrétaire général au ministère des affaires sociales;

M. P. Juhl-Christensen, chef de la division de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de cette convention:

TITRE Ier

Application de l'article 3 de la convention générale.

SITUATION DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS TEMPORAIREMENT D'UN PAYS A L'AUTRE

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, en vertu de l'article 3, paragraphes 1er, 2 et 3, de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1° L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale avec l'organisme compétent français lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'organisme compétent danois, lorsqu'il s'agit du Danemark;

2° Les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel, en même temps, afin de travailler ensemble dans un autre pays et retourner, en même temps, dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

TITRE II

Dispositions particulières aux assurances maladie-maternité-décès.

Article 2.

Lorsqu'un ressortissant français ou danois affilié au Danemark à une caisse danoise d'assurance maladie approuvée par l'Etat, transfère sa résidence en France et, assuré à titre obligatoire ou volontaire dans ce dernier pays, invoque, pour bénéficier des prestations françaises des assurances maladie, maternité, décès, le bénéfice de la convention générale, l'organisme français auquel les prestations sont demandées est tenu de s'adresser à la caisse danoise d'assurance maladie par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale à Paris et de Sygekassenaevnet (conseil des caisses maladie), Amaliegade 25, Copenhague, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'assurance accomplies au Danemark par le demandeur.

A cette fin, ledit organisme français pourra utiliser un document dont le modèle sera établi, d'un commun accord, entre les autorités administratives des deux pays.

La caisse danoise d'assurance maladie devra fournir, en outre, tous renseignements qui lui seraient demandés par l'organisme français sur les secours touchés au Danemark pendant les trois années précédant le départ du Danemark de l'intéressé.

Article 3.

Lorsqu'un ressortissant danois ou français, assuré en France à titre obligatoire ou volontaire contre la maladie, la maternité ou le décès transfère sa résidence au Danemark et, affilié à une caisse danoise d'assurance maladie approuvée par l'Etat, invoque, pour bénéficier des prestations danoises de l'assurance maladie (secours médicaux, secours aux accouchées ou secours en cas de décès), le bénéfice de la convention générale, la caisse danoise d'assurance maladie s'adresse à l'organisme français compétent par l'intermédiaire de Sygekassenaevnet (conseil des caisses maladie), Amaliegade 25, Copenhague, et de la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs à la durée d'assurance du demandeur.

A cette fin, ladite caisse maladie danoise pourra utiliser un document dont le modèle sera établi, d'un commun accord, entre les autorités administratives des deux pays.

L'organisme français compétent devra fournir, en outre, tous renseignements qui lui seraient demandés par la caisse maladie danoise sur les prestations servies en France pendant les trois années précédant le départ de France de l'intéressé.

Article 4.

Le délai prévu à l'article 5 de la convention générale est fixé à six mois à partir du moment où l'intéressé est sorti de l'assurance française ou danoise, selon le cas.

TITRE III

Assurance invalidité.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 5.

Les organismes français débiteurs de pensions d'invalidité en versent directement le montant aux bénéficiaires résidant au Danemark et aux échéances prévues par la législation française.

Article 6.

Les pensions françaises d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en pensions de vieillesse dans les conditions prévues par la législation française. Il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions du titre IV ci-après.

Les pensions danoises d'invalidité sont transformées en pensions de vieillesse dans les conditions prévues par la seule législation danoise sans que puisse être exigé des bénéficiaires français le délai de résidence de cinq ans prévu à l'article 9 de la convention générale. Il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions du titre IV ci-après.

CHAPITRE II

Contrôle administratif et médical

Article 7.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité françaises résidant au Danemark est effectué, à la demande de l'organisme débiteur, par Invalide Forsikringsretten (tribunal d'assurance invalidité).

La demande de contrôle est adressée par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale et du ministère danois des affaires sociales.

L'organisme débiteur conserve, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de son choix.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de la caisse régionale, le tribunal a constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité française a repris le travail au Danemark, il adresse un rapport à la caisse régionale de sécurité sociale débitrice par l'intermédiaire du ministère danois des affaires sociales et de la caisse nationale de sécurité sociale. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin-expert sur l'état de santé de l'intéressé

Article 8

Les frais résultant des examens médicaux, de mise en observations, de déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

TITRE IV

Assurance vieillesse.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 9.

Pour l'ouverture du droit aux prestations au titre de la législation française, aux périodes d'assurance accomplies en France, ainsi qu'aux périodes reconnues équivalentes s'ajoutent les périodes de résidence au Danemark, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou équivalentes en France.

Article 10.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance en France sont celles considérées comme telles par la législation française.

Les périodes à prendre en considération comme périodes de résidence au Danemark sont celles considérées comme telles par la législation et la réglementation danoises.

Article 11

Toute période de résidence au Danemark reconnue en même temps comme période d'assurance en France est prise en compte pour la liquidation des prestations comme une période d'assurance en France.

Toute période reconnue en même temps comme période de résidence au Danemark et comme équivalente à une période d'assurance en France est prise en compte comme une période équivalente à un période d'assurance en France.

Toute période reconnue en même temps comme période de résidence au Danemark et comme période d'assurance volontaire ou facultative en France est prise en compte comme une période de résidence au Danemark.

CHAPITRE II

Personnes résidant au Danemark.

SECTION 1. — Introduction des demandes.

Article 12.

Les ressortissants français ou danois ayant travaillé en France et résidant au Danemark, qui sollicitent le bénéfice d'une pension française de vieillesse en application de la convention générale ou aux termes de la seule législation française, adressent leur demande au ministère danois des affaires sociales.

Ils précisent autant que possible dans leur demande le ou les organismes français d'assurance vieillesse auprès desquels ils ont été assurés et indiquent durant quelles périodes.

SECTION 2. — Instruction des demandes de pensions françaises.

Article 13.

Le ministère des affaires sociales remplit, compte tenu des indications fournies par le requérant, un formulaire d'un modèle arrêté d'un commun accord entre les autorités françaises et danoises compétentes.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies en France et des périodes de résidence au Danemark.

Le ministère danois porte notamment sur le formulaire les périodes de résidence effectuées par le requérant au Danemark postérieurement au 1er juillet 1930 en précisant celles accomplies après le dix-huitième anniversaire de l'intéressé.

Il envoie le formulaire dûment rempli à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris qui le transmet à l'organisme français débiteur chargé de liquider la pension française.

Article 14.

L'organisme français détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation française.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, il fait appel aux périodes de résidence au Danemark, sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 (*a*), de la convention générale.

Il totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française, sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 (*b*), de la convention générale.

Article 15.

L'organisme français détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avaient été accomplies exclusivement sous la législation française et fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation française conformément à l'article 12 de la convention générale.

Article 16.

Il notifie sa décision par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale au ministère danois des affaires sociales.

Article 17.

Celui-ci fait connaître cette décision à l'intéressé.

Article 18.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant au Danemark adressent au ministère des affaires sociales leur demande accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

Ce ministère transmet cette demande ainsi que le formulaire visé à l'article 13 à la caisse nationale de sécurité sociale, accompagnés d'une attestation délivrée par le bureau régional du service de l'emploi certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail.

SECTION 3. — Versement des pensions dues par les organismes français.

Article 19.

La caisse nationale de sécurité sociale adresse, dès que possible, au ministère danois des affaires sociales la liste des titulaires de pensions françaises de vieillesse, liquidées au titre de la législation française et par application de la convention générale, résidant sur le territoire danois, en précisant pour chacun d'eux:

La date à partir de laquelle la pension est due;

Le montant des arrérages dus à chaque échéance ainsi que les dates d'échéance.

Elle fait connaître au ministère des affaires sociales, dès qu'elle en est elle-même informée, les noms des pensionnés bénéficiaires des prestations dont il s'agit, qui quitteront ou auront quitté le territoire français pour aller résider sur le territoire danois.

Elle fait connaître audit ministère toutes les modifications au montant des pensions ainsi que, le cas échéant, les décisions de suspension de leur service, et cela quinze jours au moins avant l'échéance.

Article 20.

Le ministère danois des affaires sociales fait connaître à la caisse nationale de sécurité sociale le montant des pensions danoises servies aux intéressés. Il lui adresse à cet effet un état périodique.

Lorsqu'une pension danoise est supérieure à la pension française, la caisse nationale verse au ministère danois des affaires sociales le montant des arrérages de la pension française dus à chaque échéance.

Lorsque la pension française est supérieure à la pension danoise, la caisse nationale de sécurité sociale, d'une part, verse au ministère danois des affaires sociales, à l'échéance prévue par la législation française, une somme égale à la pension danoise à imputer sur la pension française. D'autre part, agissant pour le compte du gouvernement danois, elle verse directement au bénéficiaire résidant au Danemark, et à la même date, l'excédent de la pension française sur la pension danoise. Cet excédent est calculé en transformant la pension danoise en monnaie française au taux de change en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le payement de l'excédent doit être effectué.

CHAPITRE III

Personnes résidant en France.

SECTION 1. — Introduction des demandes.

Article 21.

Les ressortissants danois ou français résidant en France qui sollicitent le bénéfice d'une pension française de vieillesse en vertu de l'article 13 de la convention générale adressent leur demande à l'organisme d'assurance vieillesse dans la circonscription duquel ils résident.

Ils précisent notamment dans leur demande les périodes pendant lesquelles ils ont résidé au Danemark en mentionnant la ou les communes de résidence. Les ressortissants danois indiquent également depuis combien de temps ils résident en France de façon ininterrompue.

SECTION 2. — Instruction des demandes.

Article 22.

L'organisme français saisi de la demande remplit, en ce qui le concerne, le formulaire visé à l'article 13 ci-dessus et l'envoie à la caisse nationale de sécurité sociale qui l'adresse au ministère danois des affairse sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les ressortissants danois, il n'y a lieu à l'envoi dudit formulaire que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 13 (§ 1er) de la convention générale.

Article 23.

Le ministère danois porte sur le formulaire visé ci-dessus les périodes de résidence effectuées par le requérant au Danemark postérieurement au 1er juillet 1930, en précisant celles accomplies après le dix-huitième anniversaire de l'intéressé.

Il le retourne dûment complété à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 24.

L'organisme français compétent, au reçu du formulaire, détermine les périodes d'assurances et assimilées valables, au regard de la législation française, en application de la convention générale.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, il fait appel aux périodes de résidence au Danemark, sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1er (*a*), de la convention générale.

Il totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la convention générale.

Article 25.

L'organisme français calcule le montant de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre sur la base des droits ainsi établis.

Article 26.

Il notifie sa décision, par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale, au ministère danois des affaires sociales en lui précisant le montant de la fraction de pension qui lui incombe en vertu de l'article 14 de la convention générale.

Article 27.

Les ressortissants danois ou français titulaires de pensions françaises liquidées dans le cadre de la convention générale, alors qu'ils résidaient au Danemark et qui transportent postérieurement leur résidence en France, se mettent en rapport, dès leur arrivée dans ce pays, avec l'organisme français débiteur de leur pension.

Celui-ci liquide une nouvelle pension, compte tenu des règles posées à l'article 24 ci-dessus. Il notifie sa décision, dans les conditions de l'article 26 ci-dessus, au ministère danois.

SECTION 3. — Payement de la fraction de pension due par le Danemark.

Article 28.

Chaque année, la caisse nationale de sécurité sociale adresse au ministère danois des affaires sociales un état indiquant les pensions payées aux personnes visées au présent chapitre en mentionnant la fraction payée pour le compte des autorités danoises.

Le ministère danois des affaires sociales rembourse la somme due à la caisse nationale de sécurité sociale dans un délai de trois mois.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 29.

Par absences provisoires au sens de la convention générale, il convient d'entendre:

Dans le cas où il s'agit de périodes de résidence d'au moins cinq ans des absences dont aucune n'excède quatre mois;

Dans le cas où il s'agit de périodes d'au moins un an des absences dont aucune n'excède un mois.

Dans les deux cas, une absence d'une durée prolongée peut être considérée comme provisoire au sens de la convention générale lorsque des raisons particulières le justifient. Pour l'application de cette disposition, la durée totale de la résidence de l'intéressé dans le pays et les raisons pour lesquelles il a interrompu sa résidence seront prises en considération.

Article 30.

Pour l'application de l'article 10 de la convention générale et lorsqu'il y a lieu de comparer des pensions individuelles françaises et la pension danoise pour personnes mariées, il est admis que chaque conjoint est bénéficiaire de la moitié de la pension danoise pour personnes mariées.

Dans le cas où il y a lieu de procéder au versement de l'excédent de la pension française à un pensionné du régime danois, cet excédent n'est pas pris en considération pour la détermination des revenus des conjoints au regard de la législation danoise.

Dans le cas où il y a lieu de procéder au versement d'une pension française à un bénéficiaire résidant au Danemark, la pension française est prise en considération pour la détermination des revenus des conjoints au regard de la législation danoise.

Article 31.

Les frais relatifs au payement des pensions, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres, peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés du payement, dans les conditions fixées par l'autorité administrative dont relèvent ces organismes.

Article 32.

Les documents transmis aux organismes français, et notamment les rapports médicaux, sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Fait en double exemplaire à Copenhague, le 30 avril 1954.

JACQUES DOUBLET. LOCH.
PAUL DE LAGENESTE. P. JUHL-CHRISTENSEN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Lucien Guillaume, en qualité de consul de Suisse à Tunis, avec juridiction sur la Tunisie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 novembre 1954 autorisant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 23 novembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Paris (4e): monument à la mémoire du martyr juif inconnu.

Décret du 24 novembre 1954 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 1er arrondissement de Paris.

Par décret en date du 24 novembre 1954, la démission de M. Hervy (Victor-Paul), maire adjoint du 1er arrondissement de Paris, est acceptée.

Décret du 24 novembre 1954 conférant l'honorariat à un ancien maire adjoint du 1er arrondissement de Paris.

Par décret en date du 24 novembre 1954, M. Hervy (Victor-Paul) est nommé maire adjoint honoraire du 1er arrondissement de Paris.

Décret du 24 novembre 1954 portant nomination d'un maire adjoint dans le 1er arrondissement de Paris.

Par décret en date du 24 novembre 1954, M. Bereyziat (Louis) est nommé maire adjoint du 1er arrondissement de Paris.

Décret du 24 novembre 1954 portant nomination d'un maire adjoint dans le 3e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 24 novembre 1954, Mme Panhaleux, née Barbier (Marguerite), est nommée maire adjoint du 3e arrondissement de Paris.

Décret du 24 novembre 1954 portant nomination d'un maire adjoint dans le 14e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 24 novembre 1954, M. Chautard (Marcel), est nommé maire adjoint du 14e arrondissement de Paris.

Date des élections pour le renouvellement de certaines commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 20 novembre 1954, la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des:

Administrateurs civils;
Agents supérieurs;
Secrétaires d'administration et agents spéciaux;
Chefs de groupe et adjoints administratifs;
Secrétaires sténodactylographes;
Sténodactylographes;
Employés de bureau et dactylographes,

a été reportée au mardi 25 janvier 1955.

Le dépôt des listes des candidats au bureau central du personnel devra être effectué le 3 janvier 1955, délai de rigueur.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 21 juin, 25 juin et 15 octobre 1954 portant nominations au cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Jean Marin, conseiller technique, à compter du 28 septembre 1954.

Art. 2. — M. Georges Hulin, préfet hors classe, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, est nommé conseiller technique.

Art. 3. — M. Pierre Malvy, sous-préfet hors classe, est nommé chef de cabinet, en remplacement de M. Georges Dayan, déchargé de ses fonctions sur sa demande.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment les articles 1er et 14;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 23 février 1954 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction des études et fabrications d'armement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 13 de l'arrêté du 23 février 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 13. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs et aux sous-régisseurs, ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

« Le cautionnement du régisseur garantit la totalité de l'avance à consentir à la régie par l'agent comptable des services industriels de l'armement. Le cautionnement du sous-régisseur garantit le montant de l'avance pouvant être consentie à la sous-régie par le régisseur.

« Le cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux et le directeur des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du contrôle du budget et du contentieux,
MILLOT.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 novembre 1954:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours pour l'exercice 1953, une somme de 1.781.726.946 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

Section commune.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure....	199.500.000 F.

Section air.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air.	422.000.000 F.

Section guerre.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.....	4.300.000 F.
Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement..	446.504.000
Chap. 55-91. — Infrastructure interalliée. — Matériel	898.000
Total	451.702.000 F.

Section marine.

Chap. 34-72. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien.....	166.071.665 F.
Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série	26.904.686
Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte....	298.350.595
Chap. 53-73. — Equipement militaire et dépense côtière	217.198.000
Total	708.524.946 F.
Total général.....	1.781.726.946 F.

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1954, des crédits d'un montant total de 1.781.726.946 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

Section commune.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure.....	199.500.000 F.
Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.	898.000
Total	200.398.000 F.

Section air.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air.	422.000.000 F.

Section guerre.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions	4.300.000 F.
Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement....	446.504.000
Total	450.804.000 F.

Section marine.

Chap. 34-72. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien.....	166.071.665 F.
Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série	26.904.686
Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte....	298.350.595
Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière	217.198.000
Total	708.524.946 F.
Total égal.....	1.781.726.946 F.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 18 novembre 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 19 juin et 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-876 du 4 septembre 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Goetze, directeur du budget, M. Rossard, sous-directeur à la direction du budget, a délégation de signer dans la limite de ses attributions tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 16 novembre 1954.

Fait à Paris, le 18 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1171 modifiant les dispositions des articles 39 et 369 de l'annexe III du code général des impôts relatives aux obligations des employeurs qui versent des traitements, émoluments, salaires et aux conditions dans lesquelles doit être assurée la remise au Trésor du versement forfaitaire et des retenues à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1954: page 11067, 2e colonne, article 3, au lieu de: « 1er janvier 1954 », il faut: « 1er janvier 1955 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 novembre 1954 portant nomination d'un sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 23 novembre 1954, M. Kravtzoff (Georges), dit Kersaint, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans le grade de sous-directeur du laboratoire de chimie du Muséum national d'histoire naturelle et reclassé, à cette date, à la première classe de ce grade (indice 650).

Compte rendu d'exposé du concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses (entrée en première année d'école normale).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 7 juin 1946 concernant le concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 69 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit:

« Le compte rendu écrit d'un exposé littéraire, scientifique ou historique de quinze minutes, fait devant les candidats qui le rédigeront sur-le-champ, et sans avoir pris de notes ».

Durée de la rédaction: une heure trente.

Coefficient: 3.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET

Payement des bourses d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-415 du 16 avril 1951 relatif au payement des bourses d'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les bourses d'enseignement supérieur attribuées pour les établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur sont payables d'avance et aux époques suivantes:

Mensualités de novembre et décembre, à partir du 1er novembre;

Mensualités de janvier, février, mars et avril, à partir du 1er janvier;

Mensualités de mai, juin, juillet et août, à partir du 1er mai.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 8 mai 1951.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (année 1954).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 mai 1938;

Le comité consultatif de l'enseignement du premier degré et la commission administrative paritaire des inspecteurs d'académies entendus en leur séance du 31 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie les fonctionnaires dont les noms suivent:

1° *Fonctionnaires agrégés.*

MM.

Auba, agrégé des lettres, conseiller culturel à l'ambassade de France à Londres (réinscription).

Audier (Léon), agrégé de physique, professeur au lycée Voltaire à Paris.

Belbenoit (Georges), agrégé des lettres, censeur au lycée de Bourges (réinscription).

Bergeaud (René), agrégé, chef du service de l'enseignement du Moyen-Congo (Gabon).

Bogaert (Jean), agrégé des lettres, professeur au lycée Louis-le-Grand à Paris.

Cabrière (Edmond), agrégé des lettres, directeur de l'enseignement à Madagascar.

Charra (William), agrégé d'histoire et géographie, proviseur au lycée de Cahors.

Delfuissy (Alphonse), agrégé d'anglais, professeur au lycée de Nice.

Delorme (Jean), agrégé d'histoire, attaché au centre national de la recherche scientifique.

Duma (Roger), agrégé de mathématiques, censeur au lycée de Laon.

Durand (Pierre), agrégé d'anglais, professeur au lycée de Toulouse.

Duvernoy (Louis), agrégé de grammaire, professeur au lycée Voltaire à Paris.

Fousson (Daniel), agrégé d'histoire, professeur au lycée de Clermont-Ferrand (réinscription).

Grangie (Maurice), agrégé d'anglais, proviseur chef du service de l'enseignement de l'Inde française à Pondichéry.

Holderith (Georges), agrégé d'allemand, professeur au collège technique de Strasbourg (réinscription).

Lando (Simon), agrégé d'anglais, directeur de l'institut français de Port-au-Prince (réinscription).

Lifermann (Samuel), agrégé de physique, professeur au prytanée militaire de la Flèche.

Milliex (Roger), agrégé, sous-directeur de l'institut français d'Athènes (réinscription).

Plenel, agrégé de géographie, professeur au lycée de Nantes (réinscription).

Rouchelle (Marcel), agrégé de grammaire, professeur au lycée de Limoges.

Sigmann (Jean), agrégé d'histoire, assistant à la faculté des lettres de Strasbourg (réinscription).

Zilliox (Louis), agrégé d'allemand, professeur au lycée Ampère à Lyon (réinscription).

2° *Fonctionnaires non agrégés.*

MM.

Bouvier (Marcel), directeur de l'école normale d'instituteurs de Sebikotane (Sénégal) (réinscription).

Coant (François), directeur de l'école normale d'instituteurs de Saint-Brieuc (réinscription).

Damville (Pierre), directeur de l'école normale d'instituteurs d'Oran (réinscription).

Galan (André), directeur de l'école normale d'instituteurs de Nîmes (réinscription).

Hickel (André), directeur de l'école normale d'instituteurs de Douai (réinscription).

Mathieu (Fernand), directeur de l'école normale d'instituteurs de Colmar (réinscription).

Monlau (Ernest), directeur de l'école normale d'instituteurs d'Angoulême (réinscription).

Pontoizeau (André), inspecteur primaire à Bourges (réinscription).

Renaud (Lucien), directeur de l'école normale d'instituteurs d'Alger (réinscription).

Rouberol (Henri), directeur de l'école normale d'instituteurs de Châteauroux (réinscription).

Simon (Georges), inspecteur primaire à Lyon (réinscription).

Verel (Louis), inspecteur primaire à Strasbourg (réinscription).

Lheritier (Michel-Jean), inspecteur primaire détaché à la direction de l'enseignement du premier degré (réinscription).

Art. 2. — Les recteurs des académies intéressées et le directeur du service des relations culturelles avec l'étranger et l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Budget additionnel du Conservatoire national des arts et métiers pour l'exercice 1954.

Par arrêté en date du 5 novembre 1954, le budget additionnel du Conservatoire national des arts et métiers de l'exercice 1954 a été fixé, en recettes et en dépenses, respectivement à 31.075.697 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-1175 du 23 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant règlement d'administration publique, relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-529 du 12 mai 1952, portant règlement d'administration publique, relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 du décret du 12 mai 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Jusqu'au 31 décembre 1954, pourront être promus sous-chefs de service administratif de 1re classe les sous-chefs de service administratif de 2e classe réunissant six ans de service dans le grade d'adjoint administratif ou de sous-chef de service administratif de 2e classe ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargés des relations avec les assemblées et de la fonction

publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 186 dans la presqu'île de Gennevilliers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Seine en vue de la déviation de la route nationale n° 186 à Gennevilliers et approuvé par décision du 7 janvier 1953;

Vu le plan au 1/20.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 20 août 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les communes d'Asnières, Colombes, Nanterre, Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 13 mai 1954;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 13 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 186, dans la presqu'île de Gennevilliers, au territoire des communes d'Asnières, Colombes, Nanterre, Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers (Seine), entre le pont sur la ligne S. N. C. F., dit pont de Rouen, et la limite de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne, conformément aux dispositions du plan au 1/20.000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 506 au territoire de la commune de Passy.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Haute-Savoie en vue de l'aménagement de la route nationale n° 506 (du point kilométrique 38,200 au point kilométrique 39,780), au territoire de la commune de Passy;

Vu le plan au 1/500 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Haute-Savoie le 17 novembre 1953;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 1953;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières en date du 30 septembre 1954.

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 506, au territoire de la commune de Passy (du point kilométrique 38,200 au point kilométrique 39,780), conformément aux dispositions du plan au 1/500 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Modifications au règlement de retraite complémentaire du personnel non navigant de la Compagnie nationale Air France.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 18 de ce texte;

Vu le décret n° 46-1578 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945 et notamment les articles 43 à 60 de ce texte;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 approuvant le règlement de retraite du personnel non navigant de la Compagnie nationale Air France, modifié par les arrêtés des 8 août 1951, 6 décembre 1951 et 1er avril 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du règlement de retraite du personnel non navigant de la Compagnie nationale Air France sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les placements dudit fonds satisferont aux prescriptions de l'article 74 du décret du 8 juin 1946, n° 46-1578.

« La partie du fonds non représentée par des valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat sera placée en valeurs prêts ou immeubles des catégories énumérées par l'article 153 relatif au placement des réserves techniques des assurances sur la vie, du décret du 30 décembre 1938 modifié, sauf dérogation dans la limite de 10 p. 100 du montant total du fonds. »

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Prorogation des pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du 17 novembre 1954, les pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses, instituée par l'acte dit décret du 27 février 1941, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1956.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi du matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type MVT 160 X », construit par la société anonyme Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre et son logement dans les paliers:

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, s'ils sont munis d'un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils ne sont pas équipés d'une boîte à bornes identique à la boîte représentée sur le plan 31357, ils seront équipés d'une boîte à bornes d'un type agréé faisant avec la carcasse un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « Moteurs types F 160 a et b », construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les paliers;

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, dans le cas où ces moteurs comportent un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils ne comportent pas une des boîtes à bornes représentées sur le plan 30568, ils devront être équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de la boîte et faisant avec celle-ci des joints ayant au moins:

12 mm de largeur lorsque le volume libre interne de la boîte sera compris entre 100 et 1.000 cm³;

20 mm de largeur lorsque le volume libre interne de la boîte sera compris entre 1.000 et 1.600 cm³;

25 mm de largeur lorsque le volume libre interne de la boîte sera égal ou supérieur à 1.600 cm³,

et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type F 200 b », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les paliers;

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, dans le cas où ces moteurs comportent un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° S'ils ne comportent pas une des boîtes à bornes représentées sur le plan 30567, ils devront être équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de la boîte et faisant avec celle-ci des joints ayant au moins:

12 mm de largeur lorsque le volume libre interne de la boîte sera compris entre 100 et 1.000 cm³;

20 mm de largeur lorsque le volume libre interne de la boîte sera compris entre 1.000 et 1.600 cm³;

25 mm de largeur lorsque le volume libre interne de la boîte sera égal ou supérieur à 1.600 cm³,

et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1176 du 23 novembre 1954 modifiant les articles 9, 12, 15 et 29 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 avril 1829, modifiée, relative à la pêche fluviale, et notamment son article 26;

Vu le décret du 29 août 1939, modifié par les décrets des 29 avril 1943, 9 février 1945, 17 septembre 1945, 5 août 1946, 18 juillet 1947, 27 août 1948, 14 septembre 1950, 19 mars 1952, 8 avril 1952, 26 septembre 1953 et 23 janvier 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 29 août 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau si leurs longueurs sont inférieures à:

« 1° 1 m 45 pour l'esturgeon;

« 2° 0 m 48 pour le saumon;

« 3° 0 m 40 pour le brochet et le sandre;

« 4° 0 m 30 pour les alozes;

« 5° 0 m 27 pour l'ombre commun et les lamproies marine et fluviatile;

« 6° 0 m 23 pour les truites et le saumon de fontaine;

« 7° 0 m 20 pour les corégones, l'omble chevalier, la lotte, le loup ou bar, le mulet ou muge;

« 8° 0 m 14 pour le flet, la perche commune et le black-bass;

« 9° 0 m 10 pour les écrevisses, sauf toutefois pour l'écrevisse américaine, qui pourra être pêchée quelle que soit sa longueur. »

Art. 2. — Le C du tableau inséré à l'article 12 du décret du 29 août 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« C. — Pour les petites espèces de poissons ci-après: goujons, loches, vairons et ablettes, ainsi que pour les espèces reconnues comme particulièrement nuisibles par l'article 26 du présent décret ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 15 du décret du 29 août 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pendant le même temps, les engins actionnés, tels que les vire-blanchards, doivent être arrêtés et les nasses et verveux sans ailes (nasses anguillières exceptées) ne peuvent être relevés ».

Art. 4. — L'article 29 du décret du 29 août 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conseils généraux doivent être préalablement consultés pour tous les arrêtés préfectoraux pris en application du présent décret à l'exception de ceux prévus aux articles 15, 25 et 27. Toutefois, en cas de danger immédiat pour le peuplement piscicole, ceux prévus aux articles 5 et 20 peuvent être pris en dehors des sessions des conseils généraux, sauf aux préfets à en saisir les assemblées départementales lors de la session suivante.

« Les arrêtés préfectoraux prévus aux articles 2, 4, 5, 7, 9, 11, 15 et 27 ne deviennent exécutoires qu'après approbation donnée par le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne. Toutefois, au cas de danger immédiat pour le peuplement piscicole, ceux prévus à l'article 5 sont exécutoires dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous.

« Dans les cas prévus aux articles 13, 14, 19 (3°), 20, 21, 22 et 25 la décision est prise par arrêté préfectoral sur avis des services locaux chargés de la police de la pêche, chacun en ce qui le concerne. Ces arrêtés ne seront exécutoires sans l'approbation des ministres intéressés que si la décision préfectorale est conforme aux avis desdits services locaux; une ampliation des arrêtés non soumis à approbation sera adressée, dès la publication, à titre de compte rendu, à chaque ministre intéressé ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Gros plant du pays nantais ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Gros plant du pays nantais » les vins qui, bénéficiant, en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, telle qu'elle a été définie par le jugement du tribunal civil de Nantes du 26 février 1954, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

En tout état de cause, l'aire de production demeurera limitée à la surface actuellement complantée en vignes bénéficiant de l'appellation d'origine « Gros plant du pays nantais ».

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label visé à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministre de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Gros plant du pays nantais » seront offerts au public, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Gros plant du pays nantais » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE « GROS PLANT DU PAYS NANTAIS »

(Extrait du jugement du tribunal civil de Nantes du 26 février 1954.)

Aire de production.

a) Région du lac de Grand-Lieu, de la Logne et de la Boulogne.

1° Canton de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. — Communes de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Colombin, la Limouzinière, la Chevrolière, Sainte-Lumine-de-Coutais.

2° Canton de Legé. — Communes de Legé, Saint-Etienne-de-Corcoué, Saint-Jean-de-Corcoué, Touvois.

3° Canton de Bouaye. — Communes de Bouaye, Brains, Pont-Saint-Martin, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

4° Canton de Machecoul. — Communes de Machecoul, Saint-Même-le-Tenu, Fresnay-en-Retz, Saint-Mars-de-Coutais (uniquement la section A à l'exception des parcelles suivantes: 1 à 88, 98, 149 à 166, 174, 649, 669 à 742, 748, 749, 752, 753, 756, 757, 759, 1106 à 1330).

b) Région du Loroux-Bottereau.

Communes du Loroux-Bottereau, le Landreau, Saint-Julien-de-Concelles, Barbechat, la Chapelle-Basse-Mer, la Chapelle-Heulin, Gorges (limite Nord au-dessus de la rivière de la Sèvre Nantaise), Vallet, le Pallet, Mouzillon, la Regrippière, ainsi qu'une petite zone de la rive droite de la Loire comprenant les communes de Mauves, le Cellier et Oudon.

L'aire de production ainsi définie par le jugement ci-dessus est déterminée par les états parcellaires y annexés.

Cépages autorisés.

Gros plant exclusivement.

Degré minimum.

Ces vins doivent présenter, après achèvement de la fermentation, un degré alcoolique acquis de 9°.

Rendement maximum à l'hectare.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 45 hl maximum de vignes en production, le surplus de la production ne bénéficiant pas de l'appellation.

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface en production qu'à partir de la quatrième feuille comprise.

Pratiques particulières.

Taille en gobelet ou en éventail.

Taille Guyot simple.

Cordon de Royat avec coursons à deux yeux et un prolongement à trois ou quatre yeux au maximum.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Vérargues ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Coteaux de Vérargues », accompagnée de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Commune de Vérargues.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Les vins, rouges ou rosés, doivent présenter, après achèvement de la fermentation, un degré alcoolique minimum de 11°.

Encépagement.

Carignan: 30 à 50 p. 100.
Cinsaut: 15 à 30 p. 100.
Grenache: 10 à 25 p. 100.
Aramon: 15 p. 100 au maximum.

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Pratiques particulières.

Ces vins doivent provenir de vignes à taille courte, à l'exclusion de toute taille à long bois. Les vendanges devront être récoltées à parfaite maturité et devront subir une vinification soignée.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention: « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux de Vérargues » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Coteaux de Vérargues » devra être accompagnée de ladite mention en caractère apparents, dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de tout signe ou de toute indication susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Picpoul de Pinet ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (article 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Picpoul de Pinet » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine telle qu'elle a été définie par le tribunal civil de Montpellier en date du 19 mai 1953, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté; mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu du jugement susvisé, sont consignées en annexe au présent arrêté.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Picpoul de Pinet » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente, mis en vente ou vendus sous la mention « Vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Picpoul de Pinet » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE « PICPOUL DE PINET »

(Extrait du jugement du tribunal civil de Montpellier du 19 mai 1953).

I. — *Aire de production.*

Communes de Pinet, Mèze, Florensac, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pomérols.

L'aire de production ainsi définie par le jugement ci-dessus est précisée par les plans parcellaires y annexés.

II. — *Cépages autorisés.*

Vins blancs:

Picpoul blanc (70 p. 100) au minimum.
Terret blanc (20 p. 100) au minimum.
Clairette blanche ou rose (5 p. 100) au minimum.

III — *Degré minimum.*

Ces vins doivent présenter, après achèvement de la fermentation: 11°5.

IV. — *Rendement maximum à l'hectare.*

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement maximum de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production, le surplus de la production ne bénéficiant pas de l'appellation.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Savoie », (suivie du nom de la section ou de la dénomination « Roussette ») ou sous l'appellation d'origine « Roussette de Savoie ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1919 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis*;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Vins de Savoie » (suivie du nom de la section ou de la dénomination « Roussette ») ou sous l'appellation d'origine « Roussette de Savoie » et accompagnées de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label, dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

I. — Sections des « Vins de Savoie ».

1re section « Montmélian »: Montmélian, Saint-Jeoire-Prieuré, Chignin, Francin, Arbin, Cruet, Saint-Jean de la Porte, Saint-Pierre d'Albigny, Frèterive, Saint-Alban, Leysse (Monterminod).

2e section « Abymes »: Les Marches, Myans, Apremont, Chapareillan.

3e section « Apremont »: Apremont, Saint-Bekloph, les Marches (Saint-André).

4e section « Chautagne »: Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Motz, Saint-Germain-la-Chambotte (Challière), Brison-Saint-Innocent.

5e section « Mont-du-Chat »: Lucey, Jongieux, Billième, Saint-Jean-de-Chevelu, Yenne.

6e section « Marestel »: Jongieux, Lucey.

7e section « Marignan »: Sciez.

8e section « Thonon » (Ripaille): Thonon-les-Bains.

9e section « Sainte-Marie-d'Alloix »: Sainte-Marie-d'Alloix.

II. — Appellation « Roussette ».

Aires délimitées des sections « Vins de Savoie » ainsi que les territoires délimités des communes de Frangy, Ayse et Marignier.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture. Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Encépagement.

I. — Sections.

1° Sections: Abymes, Apremont, Montmélian, Chautagne, Mont-du-Chat, Sainte-Marie-d'Alloix:

a) Vins blancs:

Cépages principaux (minimum 90 p. 100): Jacquère, Altesse, Petite-Sainte-Marie, Bergeron ou Barbin, Aligoté.

Cépages secondaires: dans une proportion au plus égale à 10 p. 100: Marsanne, Molette, Pinot gris, Prin, Malvoisie.

b) Vins rouges:

Cépages principaux (minimum 90 p. 100): Mondeuse noire, Gamay, Syrah.

Cépages secondaires: dans une proportion au plus égale à 10 p. 100: Persan, Grosse-Extraire, Pinot noir.

2° Section: Marignan-Thonon (Ripaille): Fendant vert et Fendant roux.

3° Section: Marestel: Altesse exclusivement.

II — Appellation « Roussette ».

Altesse, Bergeron ou Barbin, Petite-Saint-Marie, Gringet.

Avec tolérance, dans une proportion au plus égale à 10 p. 100 de Marsanne à supprimer dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Degré minimum.

I. — Sections.

1° Sections: Abymes, Apremont, Montmélian, Chautagne, Mont-du-Chat, Marignan, Thonon (Ripaille), Saint-Marie d'Alloix: *a)* Vins blancs, 9° 5; *b)* Vins rouges, 9° 5.

2° Section Marestel: Vins blancs, 11° 5.

II. — Appellation « Roussette ».

Vins blancs: 10° 5.

Taille et mode de conduite.

1° Toutes sections (sauf Marestel) et appellation « Roussette »:

a) Gobelet à trois ou quatre bras portant chacun une branche à fruit à deux yeux francs;

b) Guyot simple dont la branche à fruit ne peut excéder la longueur de sept yeux francs.

2° Section Marestel:

a) Gobelet à trois ou quatre bras portant chacun une branche à fruit à deux yeux;

b) Cordon Royat ou taille de chablis avec le même nombre de branches à fruit à deux yeux.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon de vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation.

L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministère de l'agriculture.

La validité maximum d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Savoie » (suivie du nom de la section ou de la dénomination « Roussette ») ou sous l'appellation d'origine « Roussette de Savoie » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine « Vin de Savoie » ou « Roussette de Savoie », accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — L'arrêté du 16 février 1952 fixant les conditions d'attribution du label des vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Savoie » est abrogé.

Art. 7. — Les vins qui, jusqu'à la date de publication du présent arrêté bénéficiaient du label des vins délimités de qualité supérieure en application des dispositions de l'arrêté visé à l'article 6 ci-dessus pourront circuler sous ce label jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins des coteaux du Giennois » ou « Côtes de Gien ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1919 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Coteaux du Giennois » ou « Côtes de Gien », accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

Aire de production.

Thou, Bonny-sur-Loire, Ousson, Briare, Gien, Beaulieu, Châtillon-sur-Loire.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par une commission d'experts qui sera nommée par le ministre de l'agriculture.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure), ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Degré minimum.

Vins rouges: 9°.
Vins blancs et rosés: 10°.

Encépagement.

Vins rouges: gamays à jus blanc, pinot noir.
Vins blancs: sauvignon, chenin blanc (ou pineau de la Loire).

Rendement maximum.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministère de l'agriculture, après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins des coteaux du Giennois » ou « Côtes de Gien » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Vins des coteaux du Giennois » ou « Côtes de Gien » devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Vins délimités de qualité supérieure « Vin de Béarn » (« Rosé de Béarn » et « Rousselet de Béarn »).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu la loi n° 51-682 du 24 mai 1951 complétant la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1951 fixant les conditions d'attribution du label des vins délimités de qualité supérieure aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vins de Béarn » (« Rosé de Béarn » et « Rousselot de Béarn »);

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 décembre 1951 fixant les conditions d'attribution du label des « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vin de Béarn » (« Rosé de Béarn » et « Rousselet de Béarn »), est abrogé.

Art. 2. — Les vins qui, jusqu'à la date de publication du présent arrêté, bénéficiaient du label des vins délimités de qualité supérieure, en application des dispositions de l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus, pourront circuler sous ce label jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mostaganem » suivie du nom de la section « Kenenda ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine:

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV (art. 305 *bis*);

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Mostaganem » suivie du nom de la section « Kenenda », accompagnée de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, telle qu'elle a été définie par les jugements du tribunal de Mostaganem des 4 février 1954 et 8 avril 1954, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins, en vertu des jugements susvisés, sont consignées en annexe au présent arrêté.

En outre, ces vins doivent répondre aux conditions suivantes:

Degré minimum.

Vins rouges: 12° 5.

Encépagement.

Carignan: minimum 60 p. 100.
Cinsault: 10 à 15 p. 100.
Morastel: maximum 10 p. 100.
Alicante: maximum 15 p. 100.

Rendement maximum à l'hectare.

Ces vins doivent être produits dans la limite d'un rendement de 22 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Art. 3. — La délivrance du label visé à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par le syndicat viticole chargé

de la défense de l'appellation. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministre de l'agriculture.

La validité maxima d'utilisation de ce label, par le producteur, est fixée à trois mois.

Un règlement intérieur élaboré par le syndicat viticole intéressé et approuvé par le ministre de l'agriculture après avis de la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) et de l'institut national des appellations d'origine déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.

Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Mostaganem » suivie du nom de la section seront offerts au public, mis en vente ou vendus sous la mention « vin délimité de qualité supérieure », l'appellation d'origine « Mostaganem » suivie du nom de la section, devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE DE « MOSTAGANEM » SUIVIE DU NOM DE LA SECTION « KENENDA »

(Extrait des jugements du tribunal de Mostaganem des 4 février 1951 et 8 avril 1954.)

Aire de production.

Au Sud par une ligne passant par le marabout Si Abdelkader (Kat Bou Khela Ae El Hassi, Ae Feida, Ae Timezouraut, la ligne de crête, Ae Karbaa, Ae Krene, côtes 518, 516, 483; Marabout 583, Rass et Khalefine;

A l'Est et au Nord NTA el Matmar, oued Bénégat, axe 540, oued el Bouzeri, Marabout 452, côte 484, voie du chemin de fer;

A l'Ouest, limite de la forêt domaniale de Bou Mezoula, Marabout Si Lazreg enclave en forêt Si Djaafar et Marabout Si Aek au Sud.

Deux autres flots à l'Ouest sont constitués par des enclaves en forêts:

La première, limitée par une ligne passant par le signal 564 du Kat Serra au Sud, la voie ferrée, Marabout Sidi Mohamed ben Youssef au Nord. Côtes 473, 477, 502, maison cantonnière 485 à l'Ouest;

La seconde, autour du cimetière musulman de la côte 568 à 1,500 kilomètre au Sud-Ouest le signal du Kat Sarrag.

Une copie des états parcellaires déterminant l'aire de production sera déposée au ministère de l'agriculture et à la fédération des associations viticoles de France (section fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure) ainsi que dans les mairies des communes intéressées.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine: « Vins des monts du Tessalah » et « Mascara ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905, modifiée et complétée, sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut vinicole, des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre IV, article 305 *bis*;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1951 et 21 juillet 1952 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Vins des monts Tessalah » et « Mascara »;

Vu les avis émis par la fédération des associations viticoles de France et par l'institut national des appellations d'origine;

Sur proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa du paragraphe « Aire de production » de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Section d'Oued-Imbert: l'aire de cette section s'étend sur une partie du territoire de la commune d'Oued-Imbert, de celle du Tessalah, de celle des Trembles, et de la commune mixte de Saint-Lucien. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le paragraphe « Encépagement » de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Vins rouges et rosés: cépages principaux (60 p. 100 minimum): Carignan, Cinsault, Grenache; cépages secondaires (40 p. 100 maximum): Morastel, Mourvède, Terret, Maccabéo et au plus 10 p. 100 Alicante non hybridé.

« Lors des remplacements d'entretien, tout viticulteur dont le vignoble contient une proportion d'Alicante non hybridé supérieure à 5 p. 100 ne pourra procéder au remplacement de cette fraction de sa vigne qu'avec les cépages autorisés à l'exception d'Alicante non hybridé.

« Dans un délai de cinq ans à partir de la présente date, la production d'Alicante non hybridé ne devra pas dépasser 5 p. 100.

« Vins blancs: cépages principaux (65 p. 100 minimum): Clairette pointue, Clairette égreneuse, Faranah, Semillon, Maccabéo; cépages secondaires (35 p. 100 maximum): Terret, Merséguéra, Malvoisie, Ugni blanc ou Saint-Emilion. »

Art. 3. — La liste des cépages rouges ou rosés prévue par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1952 relatif aux vins de Mascara est complétée par le cépage Morastel.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 octobre 1954, M. Thomas (Jean-Guillaume), agent technique des eaux et forêts à Pluvigner (Morbihan), maison forestière de Floranges, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Vannes, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension, à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, M. Hederich (Charles), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon, en disponibilité d'office pour maladie, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er septembre 1954 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Lixheim (Moselle), triage n° 129, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

Par arrêté en date du 10 novembre 1954, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1954 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Lamotte (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Arnoncourt (Haute-Marne), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Chaumont, non installé.

M. Lamotte (Maurice) est affecté dans les mêmes conditions à Epizon (Haute-Marne), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Joinville.

Par arrêté en date du 15 novembre 1954, l'arrêté ministériel du 15 septembre 1954 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Sansuc (Jean-Louis), au Pla (Ariège), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Foix-sud, non acceptant.

M. Sansuc (Jean-Louis) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Cierp (Haute-Garonne), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

Par arrêté en date du 15 novembre 1954, l'arrêté ministériel du 1er juillet 1954 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Zicavo (Corse), triage n° 75, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, de M. Cesari (César), agent technique des eaux et forêts, non installé.

M. Cesari (César) est maintenu à Guagno-les-Bains (Corse), triage n° 13, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Génie rural.

Par arrêté du 10 novembre 1954, Mlle Moré, commis du génie rural, a été constituée régisseur d'avances auprès de la circonscription du génie rural de Nantes, pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 mars 1953. Il sera fait application à l'intéressée des dispositions des articles 2 et 3 dudit arrêté.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1920, en son article 3, portant que le conseil du contentieux fonctionne dans les conditions prévues par les décrets des 5 août et 7 septembre 1886, ensemble le décret n° 53-361 du 17 avril 1953;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, notamment son article 5;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le territoire du Togo sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé:

Du magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, président;

De deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licenciés en droit.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 3. — Le conseil comprend, en outre, des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

Art. 4. — Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable, par arrêté du commissaire de la République.

Les nominations des membres du conseil sont prononcées après avis du président.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance survenue au sein du conseil.

Art. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:

Le président; les conseillers; le commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Des arrêtés du commissaire de la République rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du Gouvernement règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne le territoire du Togo sous tutelle française, aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et textes subséquents.

Art. 8. — L'article 5 du décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 est abrogé.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des eaux et forêts des territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 3 avril 1930 fixant les conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des eaux et forêts des colonies (Indochine exceptée);

Vu l'arrêté du 26 juin 1937 fixant les conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des eaux et forêts des colonies (Indochine exceptée),

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1937, pourront être nommés contrôleurs dans le personnel des cadres supérieurs des eaux et forêts du Cameroun les assistants des eaux et forêts du territoire.

Ces nominations se feront par concours professionnel dont les modalités et les épreuves seront fixées par arrêté soumis à approbation ministérielle. Chaque candidat ne pourra se présenter plus de trois fois à ce concours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MOUSSA.

Liste des représentants du personnel auprès du premier comité technique paritaire.

Par arrêté en date du 18 novembre 1954, la liste des fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer désignés par arrêté du 10 mars 1953 en tant que représentants du personnel auprès du premier comité technique paritaire central du ministère de la France d'outre-mer est modifiée ainsi qu'il suit:

Titulaire.

M. Farjon (Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Carboni (Félix), chef de bureau hors classe

Suppléants.

M. Gilbert (Georges), sous-chef de bureau de 1re classe, en remplacement de M. Cadier (Robert), chef de bureau de 2e classe.

M. Tasei (Bertrand), chef de bureau de 1re classe, en remplacement de M. Farjon (Albert), chef de bureau de classe exceptionnelle.

Chiffre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1954: page 10811, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « trois ans », lire: « trois mois ».

Enseignement, jeunesse et sports.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports en date du 6 novembre 1954, MM. Le Bail (Jean-Marie), inspecteur de 1re classe de la jeunesse et des sports du département de la Seine, et Chabanne (Pierre-André), instituteur de 3e classe du département de la Seine, sont placés, du 25 septembre 1954 au 15 novembre 1954, en position de mission en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, en Afrique équatoriale française et à Madagascar pour la préparation des jeux sportifs d'outre-mer.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 novembre 1954, Mlle Pomaredes (Charlotte-Marie) est nommée infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1954, Mlle Denise (Jacqueline) est nommée infirmière stagiaire de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 12 novembre 1954, la démission de son emploi offerte par Mlle Maillol (Rose-Marie), infirmière coloniale stagiaire, est acceptée.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1954, M. Cao Van Hoa, contrôleur des installations radioélectriques de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de trois mois, à compter du 1er septembre 1954.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1954, M. Caroff (Yves-Marie), ingénieur adjoint de 4e classe du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été promu à la 3e classe de son grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter du 15 octobre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1954, M. Ganancia (Georges), ingénieur adjoint stagiaire de 4e classe du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, a été titularisé dans l'échelon avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 5 octobre 1954.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 23 jours a été attribué à M. Ganancia (Georges), ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Ganancia (Georges), ingénieur adjoint de 4e classe, a été promu à la 3e classe de son grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter du 15 avril 1958 (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 10 jours).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 23 novembre 1954 portant attribution d'un contingent spécial de croix du Mérite combattant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953, portant création de l'ordre du Mérite combattant;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-829 du 14 septembre 1953, un contingent spécial de croix du Mérite combattant est institué, à l'occasion de l'anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918, en faveur des grands invalides de guerre remplissant, par ailleurs, les conditions imposées à l'article 7 du décret précité.

Art. 2. — Le contingent spécial visé ci-dessus est fixé comme suit:

Croix de commandeur du Mérite combattant: 10;

Croix d'officier du Mérite combattant: 40.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

JEAN MASSON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 9 novembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 novembre 1954, sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent décret, les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes dite Pharmacie spéciale des sociétés de secours mutuels, n° 13-724, à Marseille, qui s'appellera désormais: Pharmacie spéciale des sociétés mutualistes, n° 13-724, à Marseille.

Décret n° 54-1178 du 23 novembre 1954 modifiant le décret n° 54-188 du 20 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la Résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée par les lois n°s 51-632 du 24 mai 1951 et 52-839 du 19 juillet 1952, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la Résistance, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 29 juillet 1950;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949;

Vu le décret n° 54-188 du 20 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 54-188 du 20 février 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Lorsqu'ils résident en Algérie, sont assujettis au régime algérien des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée susvisée:

« 1° Les invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 quelle que soit l'origine de l'infirmité;

« 2° Les veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente;

« 3° Les veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente;

« 4° Les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, ayant droit au bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité chaque fois que le décès du père est survenu dans l'une des conditions prévues aux 2° et 3° ci-dessus;

« 5° Les aveugles de la Résistance bénéficiaires de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation aux grands mutilés de guerre, aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance;

« 6° Les victimes civiles de la guerre définies ci-après:

« *a*) Les invalides victimes civiles de la guerre titulaires d'une pension du code basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100;

« *b*) Les veuves non remariées titulaires d'une pension de victimes civiles de la guerre du code chaque fois que le décès du mari est imputable aux événements ouvrant droit à pension au titre du chapitre Ier du titre III du livre II du code, à l'exception de ceux visés à l'article L 206 et ainsi que ceux visés à l'article L 208 qui se sont produits hors des délais fixés aux articles L. 193 et L. 197;

« *c*) Les veuves non remariées titulaires d'une pension de victimes civiles de la guerre du code, dont le mari était lui-même titulaire d'une pension du code, basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 au titre du chapitre Ier du titre III du livre II du code, à l'exception de l'article L. 206 et de l'article L. 208 pour des infirmités résultant d'événements qui se sont produits hors des délais fixés aux articles L. 193 et L. 197;

« *d*) Les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, bénéficiaires d'une pension de victime civile de guerre du code chaque fois que le décès de leur auteur est survenu dans l'une des conditions prévues aux *b* et *c* ci-dessus. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1179 du 23 novembre 1954 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-780 du 26 août 1953 portant prorogation du délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est prorogé pour une durée d'un an à compter du 24 mai 1954 pour les bureaux de placement effectuant des opérations de placement dans les professions du spectacle et les professions domestiques.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 23 novembre 1954 portant promotion de contrôleurs civils de 3e classe en Tunisie.

Par décret en date du 23 novembre 1954:

MM. Desmeure (Georges) et Morel (Louis), contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 2e échelon, sont promus contrôleurs civils de 3e classe (indice 500) à compter du 31 décembre 1954.

MM. Beffeyte (Henri) et Roux (Francis), contrôleurs civils adjoints de 1re classe, 2e échelon hors cadres, sont promus contrôleurs civils de 3e classe (indice 500) à compter du 31 décembre 1954.

Décret du 23 novembre 1954 portant avancement des contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints en Tunisie.

Par décret en date du 23 novembre 1954:

M. Gantes (Henri), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 675) à compter du 18 novembre 1954.

M. Bardin (Pierre), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 675) à compter du 31 décembre 1954.

M. Le Mire (Paul-Hubert), contrôleur civil de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 1er échelon (indice 650), à compter du 31 décembre 1954.

M. Simoneau (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, 1er échelon (indice 650), à compter du 31 décembre 1954.

M. Desparmet (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé contrôleur civil de classe exceptionnelle (indice 630), à compter du 31 décembre 1954.

M. Baly (Maurice), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est nommé contrôleur civil de classe exceptionnelle (indice 630), à compter du 31 décembre 1954.

M. Reveyron (Marcel), contrôleur civil de 2e classe, est élevé au 1er échelon de la 1re classe de son grade (indice 570), à compter du 31 décembre 1954.

M. Aujay de la Dure (Bernard), contrôleur civil adjoint de 2e classe, est élevé au 1er échelon de la 1re classe de son grade (indice 420), à compter du 23 juin 1954.

M. Genet (Robert), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 3e échelon, est élevé à la 2e classe de son grade (indice 380) à compter du 23 juin 1954.

Décret du 23 novembre 1954 portant détachement d'un contrôleur civil au Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en Libye.

Par décret en date du 23 novembre 1954, M. Gaudefroy-Demombynes (François), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe de Tiflet, est placé, à compter du 1er novembre 1954, dans la position hors cadres (service détaché), pour une durée maximum de cinq ans, pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en Libye.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 26 novembre 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Isère, affectés du coefficient de base 17,80, établi en valeur juin 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 21 avril 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations établies au Bordereau général de prix forfaitaires, et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 10 novembre 1948 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de juillet 1954:

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
De 0 à 2 millions	1.00
De 2 à 5 millions	0.98
Au-dessus de 5 millions	0.95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 26 novembre 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Haute-Vienne, affectés du coefficient de base 17,10, établi en valeur juin 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondé départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 19 décembre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Le coefficient de base fixé par le présent arrêté tient compte de l'incidence de toutes taxes (et notamment de celle de la taxe locale).

En conséquence, les évaluations établies au Bordereau général de prix forfaitaires, et qui supporteront l'application des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants, ne devront plus, en aucun cas, faire l'objet de majorations pour taxes.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 15 janvier 1949 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de juillet 1954:

MONTANT DES TRAVAUX PAR TRANCHES en valeur Seine 1939.	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
De 0 à 2 millions	1.00
De 2 à 5 millions	0.98
Au-dessus de 5 millions	0.95

Tableaux d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) pour les années 1953 et 1954.

I. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1953, les vérificateurs techniques de 1re classe dont les noms suivent:

1	MM. Barret (Pierre).	9	MM. Bouvier (André).
2	Dublicq (Henri).	10	Capelle (Augustin).
2	Idoux (Roger).	10	Gillet (Jehan).
2	Maihiot (Maurice).	12	Vautrin (André).
2	Nanan (Marcel).	13	Royer (André).
2	Patte (André).	14	Lasmarie (Max).
2	Roch (Antonin).	15	Laboucheix (Henri).
8	Magnet (Henri).	16	Jehel (Edmond).

II. — Sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) valable pour l'année 1954, les vérificateurs techniques de 1re classe dont les noms suivent:

1	MM. Rollet (Jean).	12	MM. Capelle (Augustin).
2	Barret (Pierre).	12	Gillet (Jehan).
2	Dublicq (Henri).	13	Pouillaude (Charles).
2	Idoux (Roger).	15	Chambard (Gilbert).
2	Maihiot (Maurice).	16	Vautrin (André).
2	Nanan (Marcel).	17	Gallienne (Robert).
2	Patte (André).	17	Royer (André).
2	Roch (Antonin).	19	Lasmarie (Max).
9	Magnet (Henri).	20	Laboucheix (Henri).
10	Bouvier (André).	21	Jehel (Edmond).
10	Vinaty (Pierre).	22	Roth (Charles).

Tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal du ministère du logement et de la reconstruction (administration centrale et services extérieurs) pour l'année 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1954: page 11083, 2e colonne, liste des noms, 19e ligne, au lieu de: « 10 Weil (René) », lire: « 19 Weil (René) ».

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 19 novembre 1954 par le tribunal de première instance de Gien (Loiret), il ressort que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Bulard, commissaire-priseur à Gien (Loiret).

Me Baron, commissaire-priseur à Montargis, a été commis administrateur de l'étude de Me Bulard pendant la durée de l'interdiction de ce dernier.

D'un jugement rendu le 19 novembre 1954 par le tribunal de première instance de Gien (Loiret), il ressort que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Bulard, greffier de la justice de paix du canton de Gien (Loiret).

Me Poirier, greffier de la justice de paix du canton de Briare (Loiret), a été désigné comme greffier intérimaire pendant la durée de l'interdiction de Me Bulard.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 26 novembre 1954.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Castera, Catrice, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gazier, Hugues (André) (Seine), Quénard.

Excusé. — M. Ramonet.

Assistait en outre à la séance. — M. de Baudry d'Asson, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 26 novembre 1954.

Présents. — MM. André (Pierre), Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Billoux, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbez, Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Espéraber, Gaborit, Genton, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Lebon, Lecanuet, Menthon (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux, Verdier.

Excusé. — M. René Mayer.

Suppléants. — M. Castera (de M. Bonte), Mme Roca (de M. Cachin), MM. Gravoille (de M. Giovoni), Mazuez (de M. Gouin), Barrot (de M. Grunitzki), Pradeau (de M. Le Bail), Alexandre Thomas (de M. Daniel Mayer), Quénard (de M. Jules Moch), Joubert (de M. Mondon), Peltre (de M. Paternot), Bonnefous (de M. Pleven).

Commission des finances.

Séance du vendredi 26 novembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bonnefous, Briot, Brusset (Max), Courant (Pierre), Dagain, Daron, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Ferri, Gabelle, Gaillard, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Lamps, Le Roy Ladurie, Liautey, Maurice-Bokanowski, Morice, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Duclos), Cornigliion-Molinier, Guérard (de M. Jean-Moreau), Bénault (de M. Frédéric-Dupont).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Faraud et Gau.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 26 novembre 1954.

Présents. — MM. Baylet, Berthet, Brusset (Max), Cagne, Conte, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gosset, Lecanuet, Léotard (de), Naroun Amar, Secrétain, Vigier.

Excusé. — M. Juglas.

Suppléant. — M. Mchaignerie (de M. Lucas).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 26 novembre 1954.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Deboudt (Lucien), Degoutte, Fayet, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck, Musmeaux, Patinaud, Peltre, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux, Viatte.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 30 novembre 1954, à dix heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 9309) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 30 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quels motifs le décret n° 54-517 du 11 mai 1954, pris en application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, a réservé le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 aux matériels agricoles vendus dans la métropole, à l'exclusion de ceux vendus dans les départements d'outre-mer, restriction qui ne figure pas dans la loi précitée. (N° 561.)

II. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation des personnels des chambres de métiers; lui signale que le texte portant statut du personnel des chambres de métiers, paru récemment, ne règle pas le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel, malgré les nombreuses promesses faites jusqu'ici par les départements ministériels intéressés, et lui demande, en conséquence, comment et quand il entend donner une solution définitive à cette question. (N° 568.)

III. — M. Marius Moutet expose à M le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'Union franco-sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse ne soient autrement modifiés; mais que cette convention n'a pas encore été conclue du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture; que de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelque 1.500 chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante, et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et confiantes entre eux et les chasseurs français; et demande les raisons de ce retard en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangères de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention. (N° 570.)

IV. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le voyageur descendant à l'hôtel est tenu de remplir une fiche de police comportant une longue série de questions; expose que la rédaction de cette page d'écriture est particulièrement fastidieuse au voyageur à l'arrivée; qu'un pays où le tourisme a une importance primordiale se devrait, comme l'ont fait certains pays étrangers, de simplifier ces formalités, et demande si les nom, prénom, domicile, profession ne seraient pas des renseignements amplement suffisants. (N° 573.)

V. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que, dans une récente allocution, il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre ou cinq ans de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever à plus de 3 millions de tonnes et, au cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles. (N° 577.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III: Affaires économiques). (N°s 615 et 652, année 1954. — M. Alric, rapporteur de la commission des finances; et n° 653, année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — MM. Rocherceau, de Villoutreys et Julien Gauthier, rapporteurs.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié. (N°s 475 et 619, année 1954. — M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue. (N°s 474 et 626, année 1954. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons; et n° , année 1954. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Charles Morel, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. (N°s 486 et 585, année 1954. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° , année 1954. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Tharradin, rapporteur; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances — M. N.., rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 26 novembre 1954.

Présents. — MM. Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Georges Laffargue, Emilien Lieutaud, Jean Maroger, Georges Marrane, Pauly, Pellenc, Rogier, Alex Roubert.

Excusé. — M. Armengaud.

Suppléants. — MM. Claireaux, Delrieu, Ramette.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Chochoy (au titre de la commission de la reconstruction).

Convocation de commission.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 2 décembre 1954, à dix heures (local n° 274):

I. — Rapport pour avis de M. Pinchard sur le projet de loi (n° 598, année 1954) relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

II. — Rapport pour avis de M. Coudé du Foresto sur le projet de loi (n° 618, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

III. — Audition de M. Ulver, ministre de l'industrie et du commerce, sur le budget de son département pour l'exercice 1955, la politique énergétique du Gouvernement et la conversion industrielle.

IV. — Rapport de M. Tharradin sur la proposition de résolution (n° 593, année 1954) de M. Léon David, tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon aux vieux de France.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 30 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 171, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 172, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. (N°s 61 et 629, année 1951. — M. Boiteau, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris et Fontanet tendant à inviter le Gouvernement à étudier la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'immigration algérienne dans la métropole. (N°s 150 et 358, année 1954. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 30 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition de résolution (n° 369, année 1954) tendant à l'envoi d'une mission d'étude sur l'éducation de base en Afrique occidentale française.

II. — Demande de renvoi pour avis.

III. — Rapport de M. P.-L. Berlhaud sur la proposition (n° 157, année 1953) relative à la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer et à l'utilisation des langues locales pour l'enseignement.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 1er décembre 1954, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 354, année 1954) tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. Antonini sur la proposition (n° 310, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre toutes mesures pour améliorer et régler la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine ou susceptibles d'être ramenés dans la métropole.

III. — Examen du projet de rapport de M. Cornet sur la proposition (n° 315, année 1954) tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à prendre toutes mesures relatives à l'atténuation de certaines taxes de compensation de change imposées par le gouvernement vietnamien aux importateurs français d'Indochine.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 1er décembre 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Suite de l'exposé de Mme Malroux sur la dernière réunion du conseil supérieur du travail.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 2 décembre 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Création d'une intercommission chargée des questions textiles. — Désignation des représentants de la commission; échange de vues.

II — Organisation des marchés agricoles:

a) Demande d'avis (n° 169, année 1953) sur la régularisation des marchés; désignation d'un rapporteur, en remplacement de M. de Bruchard, démissionnaire pour raison de santé;

b) Décrets n°s 54-1136 et 54-1138 du 13 novembre 1954 sur le marché des oléagineux. — Exposé de M. Jean Guiter; échange de vues.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 2 décembre 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Junillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération des problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Communication de Mme Malroux.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 1er décembre 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Ribera sur:

La demande d'avis (n° 202, année 1954) sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954;

La demande d'avis (n° 273, année 1954) sur la proposition de loi de M. Aubame, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie;

La demande d'avis (n° 325, année 1954) sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mardi 30 novembre 1954, à dix heures (local n° 31), à Paris, 21, rue La Boétie:

I. — Examen d'une demande de voyage.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Lechani sur:

a) La proposition (n° 341, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître d'urgence à l'Assemblée de l'Union française les mesures d'ordre législatif ou autres qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation tragique et inquiétante des trois départements algériens;

b) La proposition (n° 361, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître les mesures prises en Algérie pour rétablir le calme et les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour éviter le retour de nouveaux troubles.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 1er décembre 1954, à quatorze heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Communications du président.

II. — Nominations de rapporteurs pour:

La proposition (n° 402, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à accroître l'effort d'équipement des territoires africains voisins des colonies britanniques;

La proposition (n° 316, année 1954) tendant à inviter le Haut conseil de l'Union française à soumettre des l'origine à l'avis de l'Assemblée de l'Union française les projets relatifs à la politique réciproque des Etats associés à la suite des événements d'Indochine.

III. — Continuation de l'examen de la demande d'avis (n° 370, année 1954) sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements; 2° le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique Nord signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° le protocole sur la cessation du régime d'occupation

dans la république fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 4° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954. — Désignation éventuelle d'un rapporteur.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 30 novembre 1954.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Dix heures. — Fonds national vieillesse: exposé de M. Braun.

Quinze heures. — Etude du rapport de M. Rius sur la mise à parité des salaires minima interprofessionnels garantis dans l'industrie et dans l'agriculture et des contre-propositions présentées par M. Nove-Josserand, au nom de la F. N. S. E. A.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative à une réforme éventuelle des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale: adoption du rapport et du projet d'avis.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Habitat rural: vote sur l'ensemble du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présenté par M. Leroy.

Logement des travailleurs de faibles revenus: audition de M. le ministre du logement et de la reconstruction ou de son représentant.

Mercredi 1er décembre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Désignation de six membres de la commission en vue de leur participation aux travaux d'une commission commune constituée pour l'étude du problème des moyens de communication des bassins houillers sarro-lorrains et Nord-Pas-de-Calais.

Questions diverses.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des entreprises marginales et politique de conversion résultant du plan économique du Gouvernement: exposé de M. Philip sur les travaux de la dernière session du G. A. T. T.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS (COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition du représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Seize heures.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE SUIVRE LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Politique française d'importation charbonnière: audition de M. Picard, président de l'association technique d'importation charbonnière.

Jeudi 2 décembre 1954.

Neuf heures quinze.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Problème du riz: audition d'un représentant du ministre de l'agriculture (service de répression des fraudes); adoption définitive du rapport de M. Serrure.

Accidents du travail dans les T. O. M.: exposé de M. Bakari-Djibo.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1954:

Examen de la première et de la deuxième partie de l'avant-projet de rapport;

Echange de vues sur la troisième partie du rapport, et notamment sur les problèmes du crédit et des finances et sur l'évolution du pouvoir d'achat des salariés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

ECHANGES FRANCO-ALLEMANDS

Régime de participation aux foires internationales.

Les exposants sont informés que les modalités de répartition des contingents aux maisons françaises et allemandes participant aux foires internationales organisées dans la zone franc et sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne en 1955, demeurent fixées selon les dispositions en vigueur l'année précédente.

1° *Participation française aux foires allemandes.*

B. — Manifestations retenues:

Foire de printemps de Francfort-sur-le-Main;
Foire de printemps de Cologne;
Foire d'échantillons de Hanovre;
Foire technique de Hanovre.
Foire d'automne de Francfort-sur-le-Main;
Foire d'automne de Cologne;
Exposition industrielle de Berlin,
et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — Formalités à remplir:

Afin de permettre aux services du conseiller commercial français de présenter à l'administration allemande les prévisions annuelles de contingents à allouer pour ces manifestations, les exportateurs français désireux de prendre part aux foires et expositions allemandes énumérées ci-dessus devront adresser leurs demandes dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, *avant le 18 décembre 1954, douze heures*, au centre national du commerce extérieur (section Allemagne), 10, avenue d'Iéna, Paris (16e).

Chaque demande, établie en double exemplaire, sous la raison sociale de la firme intéressée ne devra pas manquer de préciser:

1° La désignation exacte de la nature du produit;

2° La classification douanière allemande de la marchandise en question (indiquer obligatoirement le numéro à six chiffres de la nomenclature allemande);

3° Le montant global en D. M. des contrats que l'exposant estime pouvoir conclure;

4° Le nom et la qualité de la personne chargée de la présentation du stand.

Les intéressés seront informés dans les meilleurs délais du montant théorique du *quota* annuel susceptible de leur être alloué. Il leur appartiendra alors, dans un délai de quinze jours après la date de cette notification de faire connaître à la section Allemagne du centre national du commerce extérieur, la ou les manifestations allemandes à l'occasion desquelles ils entendent utiliser ce *quota*.

La répartition définitive des *quotas*, une fois la liste des bénéficiaires arrêtée par le ministère des finances, des affaires économiques et du plan, direction des relations économiques extérieures, incombera comme par le passé au conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne, après clôture de chaque manifestation.

II. — *Participation allemande aux foires françaises*

A. — Manifestations retenues:

Foire de Paris;	Foire de Metz;
Foire de Lyon;	Foire de Sarrebruck;
Foire de Lille;	Foire de Casablanca;
Foire de Bordeaux;	Foire d'Alger;
Foire de Strasbourg;	Foire d'Oran;
Foire de Marseille:	Foire de Tunis,

et toutes les expositions internationales spécialisées.

B. — Formalités à remplir:

La liste des exposants et les propositions établies par l'administration allemande sont transmises pour approbation par les services économiques de la mission diplomatique de la république fédérale d'Allemagne au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, direction des relations économiques extérieures.

Seuls, les importateurs figurant sur la liste définitive approuvée par cette direction ont vocation à l'octroi de licences d'importation.

Les demandes de licences afférentes aux contrats passés à l'occasion des participations aux foires françaises, établies sur formule réglementaire — modèle A C — et accompagnées de factures pro-forma en double exemplaire, devront être adressées au centre national du commerce extérieur (section Allemagne), 10, avenue d'Iéna, à Paris (16e), avant le vingt-et unième jour suivant celui de la clôture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises présentées.

Après s'être assuré de la conformité de ces demandes, le centre national du commerce extérieur les transmettra pour décision au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs concessionnaires exclusifs de maisons étrangères pour l'union économique franco-sarroise.

Les importateurs domiciliés en France métropolitaine ou en Sarre, concessionnaires exclusifs de maisons étrangères à la fois pour ces deux territoires sont informés des dispositions ci-après:

Le dépôt des demandes de licences demeure fixé:

A l'office des changes à Paris, lorsque l'importateur est domicilié en France,

A la délégation de l'office des changes à Sarrebruck, lorsque l'importateur est domicilié en Sarre.

Les importateurs domiciliés en France auront la faculté de déposer à Paris des demandes séparées pour les produits destinés à leurs clients sarrois. Les dossiers devront être revêtus de la mention « clientèle sarroise » apposée de manière très apparente en haut et à gauche du recto de la chemise cartonnée et sur chacun des exemplaires de la demande.

Les importateurs domiciliés en Sarre auront la faculté, sous les mêmes réserves, de déposer à Sarrebruck des demandes de licences séparées pour les produits destinés à leurs clients français. Les dossiers devront être revêtus, dans les mêmes conditions, de la mention « clientèle française » apposée de manière très apparente en haut et à gauche du recto de la chemise cartonnée et sur chacun des exemplaires de la demande.

L'examen de ces licences par les organismes répartiteurs sera subordonné à la justification, par les intéressés, de leurs contrats d'exclusivité et de leurs références d'importation sur les territoires considérés, à la fois:

A la direction compétente du ministère technique intéressé à Paris;

Au ministère de l'économie du Gouvernement sarrois;

Et à la mission diplomatique française en Sarre.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de contingents d'importation par anticipation sur le prochain accord commercial à conclure pour la période allant du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

Chaque exemplaire de la demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: république fédérale d'Allemagne;

b) La valeur en francs français et en deutsch mark de la marchandise à importer;

c) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits allemands qui:

a) Ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre 1953, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril 1954, du 26 septembre 1954, du 20 octobre 1954, du 6 novembre 1954 et leurs rectificatifs;

b) Ne figurent pas dans la liste des produits dont la libération à l'importation reste suspendue pour lesquels les modalités d'importation ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1954.

Les demandes de licences déposées au titre des avis antérieurs avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de quinze jours à compter de cette date seront considérées comme annulées et renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le groupement national interprofessionnel des semences est seul habilité pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	Ex 62, ex 63.	Jeunes plants horticoles.
7	Ex 64.	Plants de pépinières à racines nues, ne portant ni fleurs, ni boutons, jeunes plants d'ornement, Rosa Canina, à l'exclusion des plants forestiers.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard, avant les dates fixées ci-après.

A l'expiration de ces délais, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		1° *Avant le 11 décembre 1954, à midi.*
22	212.	Bière. — Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1954. La justification résultera de la production soit des exemplaires verts des licences d'importation imputées par la douane, soit d'une photocopie de ces documents, soit d'une attestation délivrée par la banque domiciliataire. Le fournisseur étranger indiqué sur la demande de licence d'importation ne pourra être changé.
23	214 à 216.	Vins, y compris les vins mousseux.
		2° *Avant le 18 décembre 1954, à midi.*
1	Ex 23 A et B.	Poissons d'eau douce.
2	Ex 23 A et B.	Alevins.
3	Ex 23 A et B.	Poissons d'aquarium.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	Ex 23 A, ex 24.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs. — L'importation des produits repris au poste n° 4 est, en outre, soumise aux conditions ci-après. Les factures *pro forma* établies en double exemplaire devront émaner de l'exportateur allemand, être datées, comporter le cachet et la signature de celui-ci et préciser, en toutes lettres, la quantité des offres. Il est précisé que la répartition sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande et qu'aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu au paragraphe 1er ci-dessus. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris (tél.: SUffren 40-90, poste 227 et pièce 83). Ces attestations devront être établies suivant la formule ci-après: « Je soussigné (raison sociale et adresse) déclare mettre en commun avec M..... (raison sociale et adresse) les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés originaires de la république fédérale d'Allemagne (1). Fait à....., le..... (Date.) (Signature.) (Cachet.) Il est précisé que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et que la vente du poisson importé sera soumise à des réglementations de prix devant faire l'objet d'un arrêté ultérieur.
8	Ex 65 A.	Fleurs coupées (lilas et muguet).
9	67 A, B, C, D, G, H, I, J, ex K, M, 74 A, 76, 77, 78 A.	Légumes et fruits frais.
13	164.	Poissons préparés (marinades) et conservés. — Les factures *pro forma* établies en double exemplaire devront émaner de l'exportateur allemand, être datées, comporter le cachet et la signature de celui-ci et préciser, en toutes lettres, la quantité des offres. En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur les conserves de poissons étrangers importées en France, trois boîtes de conserves devront, pour chaque produit, chaque marque et chaque format, être envoyées à titre d'échantillon à cet établissement, 59, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, au plus tard le vingtième jour suivant celui de la publication du présent avis. En application des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 3 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse à raison de 1.000 F par lot d'échantillon (trois boîtes). Il ne pourra être attribué de licences qu'aux importateurs qui auront satisfait aux contrôles ci-dessus.
14	173, 175.	Sucreries, poudres sucrées et autres préparations alimentaires sucrées. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilo, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est rappelé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, et, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui ont obtenu des licences d'importation au titre des avis aux importateurs antérieurs, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.
15	181, 182.	Chocolat et produits de la chocolaterie. — Mêmes conditions que pour le poste n° 14.
16	Ex 183.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt) sans cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 14.
18	Ex 185 A, B, C.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (knackebrot, pumpernickel), etc.
19	185 D, 186, ex 187 A, 187 B, ex 188.	Pains de régime (biscottes, etc.), pains d'épice, pâtisserie industrielle et biscuits secs, biscuiterie fine, y compris biscottes et hosties. — Mêmes conditions que pour le poste n° 14.
20	Ex 197.	Succédanés du café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). — Mêmes conditions que pour le poste n° 14.
46 A	605, 608.	Encres à écrire et à dessiner, rubans et tampons encreurs.
47	610.	Crayons.
54	Ex 690.	Carbures métalliques et mélanges de carbures métalliques.
61	743, 744.	Cuirs factices et cuirs artificiels.
62	750.	Articles de voyage.
63	781, ex 829.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois (un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands: Exportatesschüss der holzverarbeckuden Industrie), devra être présenté à l'appui de la demande de licence).
65	804 B.	Meubles en bois.
68	837.	Papier de tenture.
69	1055 C.	Tissus imprimés en coton. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
70	1055 D, E.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne. — Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
72	1059, 1063, 1064.	Tissus huilés, tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron et de matières similaires, autres tissus imprégnés ou enduits.
73	1105.	Bas, chaussettes, etc. en bonneterie de fibres synthétiques. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
74	Ex 1144.	Chaussures et bottes de caoutchouc.
75	Ex 1146.	Chaussures de tennis.
78	1194, 1196, 1197.	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment. — Contingent réservé à la Sarre.
79	1216.	Vaisselle de porcelaine.
80	1218.	Porcelaine de laboratoire.
89 B	Ex 2007.	Boutons de verre.
91	Ex 73-10, ex 73-11, ex 73-12, ex 73-14, ex 73-15.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid en fer ou en acier.

(1) Rayer éventuellement la mention inutile.

NUMÉROS de postes.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
95	Ex 1401. Ex 1405 A.	Accessoires de tuyauterie en fonte, etc. Pots à lait d'une contenance de 18 litres et moins.
96	1406, 1407, 1409, 1412.	Etuis rigides fillés, boîtes à membranes, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.
97	Ex 1413.	Câbles, tresses, etc., en fils de fer et d'acier.
98	Ex 1415, ex 1416, ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages en métaux ferreux.
100	Ex 1423.	Ressorts (sauf ressorts d'horlogerie).
101	Ex 1425, 1427.	Articles de pointerie et de clouterie en fer ou en acier.
102	1426.	Agrafes pour courroies de transmission ou de transport.
103	1430 à ex 1432, 1433, ex 1434.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
104	1435 A à H.	Outils agricoles et horticoles.
105	1436 B, D à J.	Outils de métiers.
106	1437.	Outils domestiques à main.
107	1438 A à E.	Outils mécaniques à main de métier.
108	1439 A à D.	Outils mécaniques domestiques.
109	1440 à 1442, ex 1443, 1444 à 1448, 1450 à 1452.	Coutellerie et couverts.
110	1449.	Coutellerie de bureau.
111	Ex 1454 A, 1456, 1457, 1459, 1460.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires.
112	Ex 1454 A.	Baignoires émaillées de couleur, baignoires émaillées blanches à tablier en tôle.
113	1462 à 1472.	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
114	1473 à 1475.	Serrures et cadenas.
115	1476 à 1480.	Coffre-forts et mobiliers métalliques.
116	1481, 1483, 1484.	Lanternes et becs d'éclairage.
117	1485 B, ex 1485 D.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques à combustibles liquides.
118	1486 à 1489.	Objets d'ornement.
119	1490 à 1493, 1500 à 1503.	Bouclerie, articles de mercerie.
120	1494.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.
121	1496, 1497.	Epingles à piquer, épingles de sûreté.
122	Ex 1515 B.	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs.
125	Ex 1522.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées.
126	1525, ex 1539 A et B.	Turbines à vapeur et à gaz et leurs pièces détachées.
128	1529.	Autres moteurs à piston, à explosion et à injection (moteurs fixes).
129	Ex 1537, ex 1538 A.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide alternatifs fixes, à l'exclusion des compresseurs et groupes moto-compresseurs frigorifiques.
130	Ex 1537 A, ex 1538 A, ex 1550, ex 1551, ex 1552.	Matériel frigorifique industriel, y compris compresseurs frigorifiques.
132	Ex 1550.	Meubles frigorifiques équipés à usage domestique.
133	Ex 1563, 1781 B et D, 1782, ex 1799 A, 1800.	Palans et moufles, locomotives, locotracteurs, automotrices de voie de 0,60 mètre et moins (sauf à traction à vapeur électrique), machines d'extraction et de terrassement automotrices.
137	Ex 1576 C.	Cylindres de laminoirs.
138	Ex 1577.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.
139	Ex 1579.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.
143	Ex 1600, ex 1601, ex 1606.	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées (autres que celles figurant sous les positions libérées).
144	Ex 1607.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
145	Ex 1615.	Machines pour l'impression.
146	Ex 1626.	Aiguilles pour métiers de bonneterie.
147	1630 A, ex 1631 D.	Têtes de machines à coudre familiales et pièces détachées de têtes de machines à coudre.
148	Ex 1633.	Machines pour chaussures (autres que machines à coudre industrielles).
149	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.
150	Ex 1641 A, ex 1641 B, 1641 C, D, 1641 F à N, ex 1641 P, 1641 Q à 1643, ex 1646, ex 1647, ex 1648, 1649 à 1651, ex 1652, 1653, 1654, ex 1655, ex 1656.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer), leurs parties et pièces détachées, machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et pour outillage à main (dont au minimum 130.000.000 pour outils pour machines et pour outillage à main).
151	1645, ex 1646.	Machines-outils pour le travail du bois, leurs parties et pièces détachées.
152	Ex 1657 B, 1757 A, B.	Matériel de soudage au gaz (non libéré), matériel électrique à souder.
153	1662, ex 1670.	Machines à écrire.
154	Ex 1672 B.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.
155	1673, 1674.	Appareils de régulation automatique et autres appareils de robinetterie.
159	Ex 1702 B, 1754, 1755, ex 1756.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
164	1734, ex 1735.	Lampe à décharge et pièces détachées de lampes électriques de toutes catégories.
165	1743, 1745, 1746.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
166 A	1758 à 1760, ex 1761, ex 1762.	Appareils électro-domestiques chauffants.
166 B	Ex 1761, 1764.	Appareils électro-domestiques tournants.
167	Ex 1763.	Rasoirs et tondeuses électriques.
170	Ex 1797, ex 1803.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes et châssis complets.
172	Ex 1798 A, ex 1803.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 tonnes de charge utile.
176	1807, 1816 A.	Motocycletes et side-cars.
179	1837, 1838, 1896 C à 1900, ex 1903, ex 1905.	Compteurs spéciaux et horlogerie technique.
180	1841 à 1843, ex 1845, ex 1846.	Baromètres, thermomètres, autres appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteurs et d'appareils de mesure non électriques.
182	1849 à 1854.	Appareils de métrologie de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité.
183	Ex 1856 A, 1874, ex 1875 B.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec monture spéciale les accompagnant.
184	Ex 1856 A, ex 1875 A, ex 1875 B, 1885.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.
185	Ex 1856 B, 1861, ex 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 D.	Verres d'optique montés pour instruments scientifiques, divers instruments et appareils scientifiques de précision, sauf microscopes électroniques.
186	Ex 1875 B.	Matériel pour laboratoires photographiques.
187	Ex 1886 A, 1887 B, C.	Matériel dentaire.
188	Ex 1895.	Dents artificielles.
189	1896 A, B, 1901.	Montres et mouvements de montres.
190	1901.	Coucous.
191	1902, ex 1903, ex 1905.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements.
192	Ex 1906.	Boîtes en plaqué or laminé ou en argent avec pierres fausses ou marcassites et boîtes en plaqué or laminé avec bracelets faisant corps avec ces boîtes (les boîtes en plaqué or laminé pouvant avoir ou non le fond acier).
195	Ex 1918.	Appareils électriques d'enregistrement et de reproduction du son.
196	1938, 1939, ex 1941 A, B.	Armes de chasse et de sport.
199	2005, 2008.	Boutons-fermoirs, fermetures à glissières.
200	2006, ex 2007.	Boutons à l'exclusion des boutons pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
201	2009, 2040 D.	Plumes et accessoires de stylo.
202	2040 A, C.	Stylographes et porte-mines.

3° *Avant le 24 décembre 1954, à midi.*

12	117.	Houblon.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 13 décembre 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Pour certains produits, des modalités spéciales sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	107.	Malt.
11	Ex 113 A.	Semences de betteraves sucrières.
17	Ex 183.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt) contenant du cacao.
21	208.	Extraits pour la fabrication de boissons. — Contingent réservé à la Sarre.
24	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs.
25	Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers.
27	283.	Pierre ponce naturelle.
28	336.	Huiles de graissage.
29	338.	Paraffine.
30	339, 342.	Cires de pétrole et de schiste, ozokérite.
31	Ex 340 B.	Naphtolène.
32	341.	Coke de pétrole.
33	343.	Cire de lignite et brai de cire de lignite (cire « montan »).
34	354 E.	Charbons activés.
35	410, 590 C.	Oxyde de titane et blanc de titane.
36	Ex 470 A.	Styrène monomère.
37	Ex 472 B.	Trichloréthylène.
38	Ex 482, ex 483.	Autres alcools et leurs dérivés.
39	Ex 493 B.	Diéthylène-glycol.
40	Ex 508 B.	Acétates d'amyle et d'isoamyle.
41	Ex 516 A, 516 C.	Polyacides aromatiques.
42	687 et diverses positions non libérées.	Ingrédients pour l'industrie du caoutchouc.
43	531 à 538.	Autres amines, leurs sels et leurs dérivés.
44	591, 592.	Matières colorantes organiques.
45	593, 594, ex 596, ex 599.	Laques, pigments, vernis ; peintures présentées en récipients d'une contenance de plus d'un kilogramme.
46 B	Ex 604.	Encres d'imprimerie.
48	633.	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvants.
49	655 B, 656.	Amorces électriques pour détonateurs et détonateurs.
50	Ex 666.	Pellicules perforées, sensibilisées, non impressionnées pour images polychromes (dont au maximum 1 million de francs de films pour amateurs).
51	682.	Terres décolorantes activées.
52	683, 684.	Insecticides anticryptogamiques et autres préparations pour l'agriculture.
53	686 et diverses positions non libérées.	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
55	698, ex 700 B, 700 C, D, H, ex 701.	Produits de condensation et de polymérisation divers (positions non libérées).
56	705, 706, ex 707, 708, 709.	Articles en matières plastiques.
57	Ex 707.	Boyaux artificiels.
58	Diverses positions non libérées.	Produits intermédiaires pour colorants.
59	Diverses positions non libérées.	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
60	Diverses positions non libérées.	Produits chimiques divers.
64	793, 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
66	815 à 818.	Ouvrages en liège.
67	833 F.	Papier paraffiné.
71	1058, 1062.	Toiles cirées, etc.
76	1167.	Parapluies, parasols et ombrelles. — Contingent réservé à la Sarre.
77	1188 A à F, ex 1188 G.	Ouvrages en amiante.
81	1224, 1225, ex 1226, 1228 à 1232.	Verres plats (à l'exception des verres colorés).
82	Ex 1226.	Verres à vitre de couleur pour signalisation.
83	Ex 1233.	Bouteilles et flacons.
84	Ex 1236, 1237.	Verrerie de table ou de cuisine, verrerie d'appartement et d'ornementation.
85	1238 B, C, D.	Verrerie d'éclairage.
86	Ex 1239, 1246.	Verres de lunetterie.
87	Ex 1241.	Verre pelliculaire.
88	Ex 1244.	Verre technique pour laboratoire au boro-silicate.
89 A	Ex 1249.	Verroterie.
92	73-18 A I *b*, A II, ex 73-18 B.	Tubes et tuyaux en fer et acier autres que pour roulements à billes.
93	Ex 1312, 1315, 1316 A, ex 1316 B, ex 1319, 1322, 1323 A, ex 1323 B, 1329, 1330 A, ex 1330 B, 1338 à 1340, ex 1341, 1343 à 1345, ex 1346, 1360 à 1364, 1372, 1374, 1375.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.
94	Ex 1398, ex 1514.	Ouvrages en fonte.
99	Ex 1415, ex 1416, Ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages en métaux non ferreux (positions non libérées).
123	Ex 1547 B, C, ex 1548 A, B, C, F.	Ouvrages en autres métaux communs non dénommés ni compris ailleurs.
124	Ex 1549 B, 1550, 1556.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs, brûleurs.
127	1527.	Moteurs à piston, à explosion ou à injection pour automobiles et motocyclettes.
131	Ex 1559 C à M, O à R, ex des positions 1765 à 1768, ex 1804 C à I.	Parties et pièces détachées de moteurs automobiles, démarreurs, appareils d'allumage, équipements électriques pour véhicules à moteur, parties et pièces détachées de châssis de voitures, coussinets pour automobiles.
134	Ex 1563 B.	Hâveuses et railleteuses.
135	Ex 1569, ex 1570, ex 1575.	Matériel de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer.
136	1576 A, ex 1576 C, ex 1584 C, D, F.	Machines et appareils pour sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres de laminoirs).
140	1587.	Motoculteurs.
141	Ex 1588, ex 1589, 1590, ex A, B, ex D, E, ex F, ex 1591, ex 1595 A, B, ex 1655 A, B.	Machines diverses pour l'agriculture, autres qu'à traction animale, et pièces détachées.
142	Ex 1590 D.	Tondeuses à gazon.
156	Ex 1677, ex 1678, ex des positions 1680 à 1686, ex 1688, 1689, 1690, ex des positions 1691 à 1699.	Organes de transmission et pièces détachées de mécanique générale.
157	Ex 1681.	Transmissions hydrauliques pour locomotives.
158	Ex 1702 A, ex 1702 C, ex 1702 D, ex 1703, ex 1704, ex 1709, ex 1710, ex 1711, 1713 à 1715, ex 1716, 1718, ex 1720.	Transformateurs, redresseurs et appareils de distribution, y compris appareils de coupure et de sectionnement.
160	Ex 1702, ex 1709, ex 1710, ex 1711, ex 1716, ex 1718, 1722.	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs dont, au maximum, 2 millions de francs pour tubes isolateurs.
161	Ex 1713, 1719, ex 1720, ex 1721, 1739, 1740, 1742, 1744, 1747 à 1752, 1769, ex 1863.	Matériels électriques divers non dénommés ailleurs.
162	Ex 1715, 1736 à 1738, ex 1741.	Matériel télégraphique et téléphonique.
163	Ex 1716 C, 1725 A.	Fils et câbles isolés et accessoires.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
169	1786 à ex 1790, ex des positions 1791 à 1794.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.
171	Ex 1797, ex 1803.	Voitures de transport en commun (cars et autobus) non électriques et châssis complets.
173	Ex 1798 A, ex 1798 B, ex 1803.	Camions et châssis de 3 T et plus de charge utile, avant-trains tracteurs.
174	Ex 1798 B.	Tracteurs à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
175	Ex 1799 B.	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.
177	Ex 1808.	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
181	1844, ex 1845, ex 1846.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
193	Ex 1909 A, ex 1909 B, ex 1909 D, 1909 E, ex 1909 F, ex 1909 G, 1909 H, ex 1909 I.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf boîtes de montres).
194	Ex 1423 C, 1907, ex 1909 A, ex 1909 B, 1909 C, ex 1909 D, ex 1909 F, ex 1909 G, ex 1909 I.	Fournitures d'horlogerie de gros volume.
197	Diverses positions non libérées.	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques autres que ceux repris sous des positions libérées.
203	2015.	Peignes.
204	2018 A, ex 2018 B, 2018 C.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
205	Ex 2018 B.	Ampoules isolantes finies.
206	2020, 2021.	Mannequins, automates et nécessaires de couture.
207	Diverses positions non libérées.	Matériel d'équipement naval (y compris moteurs marins et pièces détachées).
209	Diverses positions non libérées.	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Evreux. — Musée municipal.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 15 septembre 1954 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Une note sur leurs titres et travaux;

6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

La prochaine session du concours de recrutement de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale s'ouvrira le lundi 7 mars 1955.

Un centre sera ouvert dans chaque académie ainsi qu'à Tunis et Rabat. D'autres centres d'examens pourront être désignés après la clôture des inscriptions.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 7 février 1955 par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) et par les secrétariats des directions de l'instruction publique de Tunis et Rabat.

Le nombre de postes mis au concours sera publié ultérieurement.

Les épreuves seront celles qui sont fixées par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (*Bulletin officiel* n° 23 du 21 juin 1951) et dont les coefficients et la durée sont déterminés par l'arrêté du 27 novembre 1952. Elles se dérouleront le lundi 7 mars 1955 selon l'horaire ci-dessous:

De neuf heures à onze heures trente. — Rédaction.
A partir de onze heures quarante-cinq. — Dictée.
De quatorze heures à seize heures. — Problèmes.
A partir de seize heures quinze. — Tableau.

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours et, en particulier, au dossier d'inscription seront fournis par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie et par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecins inspecteurs de la santé dans divers départements.

Sont déclarés vacants les postes de médecins inspecteurs de la santé dans les départements suivants: Nord, Seine-Inférieure, Bas-Rhin, Haute-Vienne, Réunion, Bouches-du-Rhône, Isère, Charente-Maritime, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Oise.

Peuvent seuls présenter leur candidature à un poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN LEYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 nov. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.....	.....	350 ..	.....
361 60	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	361 40	.....
464 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	461 0727	.....	.....	.....	.....
8325 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8306 ..	8323 50	8324 ..
701 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 30	702 20
5043 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5045 ..	5043 50
979 70	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	989 ..	972 65	987 35	940 20	979 95
4894 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4895 ..	4894 50
9234 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9210 ..	9238 50
6732 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6736 50	6735 ..
8002 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 ..	8001 ..
1336 ..	Autriche	100 sch.	1336 15	1336 05	1336 25	1336 25	.....
999 50	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1000 25	.....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
2784 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
116 ..	Yougoslavie .. .	100 din.	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME ANDRÉ CITROEN

AU CAPITAL DE 6.405 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117 A 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS (15e)

R. C.: Seine n° 216018 B.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 844 obligations de 10.000 F 5 1/4 0/0, émission janvier 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le septième amortissement.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 février 1948.*)

ENTREPRISES DESPLATS et LEFEVRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1954: page 10937, 2e colonne, Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946, au lieu de: « 3.100 à 3.937 - 54 », lire: « 3.400 à 3.947 - 54 ».

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission de Secured Debentures, garantie par un acte de trust en date du 6 juin 1919, entre la compagnie et Metropolitan Trust Company, Limited, et autres.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917 et de la clause 40 de l'acte de trust ci-dessus mentionné, l'assemblée des porteurs desdites Debentures (ci-après dénommées « les Debentures ») convoquée pour être tenue 121, Queen Victoria Street, dans la ville de Londres, le 25 novembre 1954, à quinze heures, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, le représentant des Debentures dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 9 décembre 1954, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

27 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs de Debentures au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs titres sont déposés, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister, soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificats de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés, avant la date de l'assemblée, à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

A Londres:

MM. Binder, Hamlyn & Ce, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs des bons 6 1/2 0/0 (ex-6 0/0).

Avis est donné par les présentes qu'en exécution des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, l'assemblée des porteurs desdits bons convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 25 novembre 1954, à onze heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, les représentants des bons dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le 9 décembre 1954, date à laquelle, si un quorum n'est pas atteint, le mandat des représentants actuels sera considéré comme ayant été renouvelé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

27 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration:
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs de bons au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs bons sont déposés, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

A Londres:

MM. Binder, Hamlyn & Ce, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

BANQUE DE MADAGASCAR ET DES COMORES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 222349 B; L. B. F. n° 20.

Libération des actions.

Avis aux actionnaires.

Les titulaires des 148.000 actions au nominal de 500 F chacune, représentant l'augmentation de capital de 37 à 111 millions de francs réalisée en 1954 par la Banque de Madagascar et des Comores, sont informés que le conseil d'administration, dans sa séance du 25 juin 1954, a décidé d'appeler le solde restant à verser sur le capital nominal de ces 148.000 actions, actuellement libérées de 250 F.

En conséquence, les intéressés sont invités à s'acquitter, avant le 1er février 1955, des 250 F métropolitains, soit actuellement 125 F C. F. A., restant dus sur chaque action.

Les versements de libération seront reçus, du 3 janvier au 31 janvier 1955 inclus, aux guichets de la Banque de Madagascar et des Comores, dans la métropole et les territoires de Madagascar et des Comores. Ils pourront être effectués en espèces ou par tout autre moyen de règlement. La libération sera constatée par l'estampillage des certificats nominatifs, qui devront être présentés lors du versement.

Conformément à l'article 5 des statuts, les versements de libération qui seraient effectués après le 31 janvier 1955 porteront intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 6 0/0 l'an.

Banque de Madagascar et des Comores.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ostrowsky (Aron), né à Ekaterinoslaw (Russie) le 22 mai 1894, domicilié à Villard-de-Lans (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ory.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1954: page 10699, 2e colonne, 5e insertion, 2e ligne, au lieu de: « Adhemar-Clarac », lire: « Adhemard-Clarac ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Foyer de la Sebe.** But: culture, distraction et entr'aide. Siège social: quartier de la Sebe, Digne.

27 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Union des sports au cours complémentaire de Calais (U. S. C. C. C.).** But: pratique des sports et de l'éducation physique au cours complémentaire de Calais. Siège social: école Chateaubriand, à Calais (Pas-de-Calais).

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club Notre Dimanche.** But: permettre à ses membres de passer d'agréables dimanches. Siège social: 24, rue Tournefort, Paris.

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association familiale de la cité du Nouvel-Arenas, Marseille (9e).** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: cité du Nouvel-Arénas, bâtiment I, Mazargues, Marseille.

29 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Groupement cinématographique de Brie-sous-Archiac, Meux, Neuillac, Reaux, Saint-Ciers-Champagne.** But: propagation de l'instruction laïque et de l'éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Ciers-Champagne (Charente-Maritime).

29 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Centre d'études techniques agricoles de la côte d'Emeraude.** But: aider les cultivateurs à se tenir au courant des nouvelles techniques agricoles. Siège social: le Biot, Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **L'Espérance oraisonnaise.** But: éducation musicale de la jeunesse. Siège social: Café des Négociants, Oraison.

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des quartiers du Champ-de-Foire et Villeneuve.** But: distraire et venir en aide aux habitants desdits quartiers. Siège social: café Elie Chevillon, place du Champ-de-Foire, à Aizenay.

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Amicale des garçons de café de la ville d'Arles.** But: entretien de la camaraderie entre ses membres; organisation des loisirs; entr'aide aux membres ou à leurs familles dans le besoin. Siège social: bar-restaurant Le Printemps, 6, boulevard Victor-Hugo, Arles (Bouches-du-Rhône).

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association Pénélope.** But: aide et défense de femmes privées de soutien ou chargées de famille en leur fournissant des moyens de trouver et apprendre un métier. Siège social: 4, avenue d'Eylau, Paris.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Lido-Club.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres; encourager les manifestations artistiques, littéraires, sportives et d'amitié entre les nationaux français et étrangers. Siège social: 78, avenue des Champs-Elysées, Paris.

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage masculin de Saint-Nicolas-de-Port.** But: entr'aide entre les anciens élèves. Siège social: centre d'apprentissage masculin de Saint-Nicolas-de-Port.

9 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale des Rhuets.** But: soutenir et défendre les intérêts des pensionnaires; leur apporter une aide morale par des distractions ou des occupations susceptibles de rendre leur séjour plus agréable. Siège social: centre de postcure des Rhuets, Vouzon (Loir-et-Cher).

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des familles de la Gautrie, Arnage.** But: mouvement d'entr'aide des familles et défense des intérêts communs. Siège social: 9, rue des Ceriziers, la Gautrie, Arnage.

9 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Union sportive de Sainte-Mesme.** But: pratique des sports, et notamment du football. Siège social: mairie de Sainte-Mesme (Seine-et-Oise).

9 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association sportive L'Elan.** But: éducation physique et sport. Siège social: 23, rue de Guise, à Hirson (Aisne).

9 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association d'éducation populaire de la Landec.** But: soutien et gestion d'établissements scolaires et postscolaires. Siège social: école privée mixte de la Landec (Côtes-du-Nord).

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association amicale et sportive des sapeurs pompiers de Chocques.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but de perfectionner l'instruction du corps des sapeurs-pompiers et de développer parmi eux la pratique des sports en général et de l'éducation physique en particulier. Siège social: à la mairie de Chocques (Pas-de-Calais).

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association Les Vétérans des armées de terre et de l'air de Laval** (ancienne 990e section). But: conserver le culte du drapeau et de la patrie, surtout pour ceux qui sont encore en âge de porter les armes; aider les camarades les plus défavorisés (vieux et malades) et en cas de décès. Siège social: rue de la Croix-de-Pierre, Laval.

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club athlétique de la Louve.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: 42, rue des Vertus, Marseille.

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des malades de Belligneux.** But: aider et secourir les malades tant au point de vue moral que matériel. Siège social: sanatorium de Belligneux, Hauteville-Lompnes (Ain).

12 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association sportive de l'écurie gâtine.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: café Papet, place du Champ-de-Foire, Parthenay (Deux-Sèvres).

13 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association sportive des écoles de la place de la Cathédrale.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'école primaire de garçons, le cours complémentaire de garçons, section moderne et section industrielle et commerciale. Siège social: **1, rue de la Cathédrale, Chartres.**

13 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des anciens prisonniers de guerre combattants.** But: grouper les anciens prisonniers de guerre, maintenir des relations d'amitié et établir l'entr'aide entre ses membres. Siège social: mairie de Moyenmoutier (Vosges).

13 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Louise-de-Marillac, dames de charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse de Saint-Charles-de-Monceau.** But: assistance aux vieillards. Siège social: 5, place Lévis, Paris.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité régional algérien de l'Union française des colonies de vacances et œuvres de grand air.** But: promouvoir et favoriser toutes les œuvres de loisirs et de vacances d'enfants et d'adolescents. Siège social: cabinet de M. le docteur Combe, 26, rue Sadi-Carnot, Alger.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité pour la construction d'une mosquée à l'Alma.** But: création d'une mosquée. Siège social: mairie de l'Alma.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Village en bois de Sommières.** But: pratique du sport boules, jeu national et de l'éducation physique. Siège social: café du Commerce, quai Gaussorgues, Sommières.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Chartres. Constitution de l'association **La Récréation.** But: réintroduire dans une société normale des enfants victimes de leur milieu. Siège social: internat de Spoir, Mignières.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves de l'internat des pères blancs.** But: grouper les chefs de famille ayant des enfants inscrits à l'école, développer toutes activités susceptibles d'apporter un soutien à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: internat des Pères Blancs, Maison-Carrée.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association France-Empire.** But: maintenir l'intégrité de l'empire. Siège social: café Excelsior, 50, rue Gambetta, Nancy.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole d'Eure-et-Loir.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'école d'enseignement ménager agricole d'Eure-et-Loir. Siège social: 1, rue Ferrault, Chartres.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Escolo de la Sedo.** But: maintenir et propager parmi la population de langue d'oc en résidence à Lyon la connaissance de la langue et de la littérature provençales. Siège social: 6, place des Terreaux, café des Beaux-Arts, Lyon.

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **El Nassiria.** But: créer une mosquée et une école d'enseignement de la langue arabe. Siège social: chez M. Benteffour Mourad, lotissement Lafume, Air-de-France, par Bouzarea (commune de Dély-Ibrahim).

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Cyclo-Club angevin.** But: pratique du cyclo-tourisme, camping. Siège social: café du Pélican, place du Pélican, Angers.

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale des combattants, mobilisés, requis, déportés et réfractaires d'Amfreville, Bréville et Sallenelles.** But: grouper les anciens combattants, mobilisés, réfractaires des deux guerres afin, d'une part, d'honorer ses membres et victimes de guerre et, d'autre part, d'assister et porter secours éventuels à ses membres. Siège social: chez le président, M. Gilbert Rotillon, Sallenelles.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des familles de Langogne.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Langogne.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Villars.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: au domicile du secrétaire, M. Bidard (Joseph), cultivateur à Villars.

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Centre d'études techniques agricoles de Courgeoust.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Levesque (Emile), agriculteur à Courgeoust (Orne).

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Le Plateau bordelais.** But: éducation artistique et dramatique de jeunes amateurs comédiens; organisation de séances publiques au cours desquelles seront représentées des pièces théâtrales françaises ou étrangères. Siège social: 70, rue de Saint-Genès, Bordeaux.

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association amicale des sapeurs-pompiers d'Enghien-les-Bains.** But: association amicale d'entr'aide et de perfectionnement. Siège social: hôtel de ville, Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des employés des transports urbains rémois (T. U. R.).** But: organisation de fêtes pour œuvres sociales des employés. Siège social: 268, avenue de Laon, Reims (Marne).

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Centre médicopédagogique, Abbaye Notre-Dame de Moreilles.** But: donner aux enfants débiles légers la possibilité de développer leurs facultés intellectuelles et morales et de pouvoir remplir leur rôle social dans la vie. Siège social: abbaye Notre-Dame, Moreilles (Vendée).

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Association **France Unity.** But: instituer des cours de métaphysique et d'application pratique des principes chrétiens, permettre des échanges spirituels et culturels, assurer à ses membres toute aide spirituelle et morale. Siège social: 93, rue Truffaut, Paris.

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Vespa-Club corrézien.** But: grouper les adhérents et organiser des sorties « Vespa ». Siège social: café de la Sous-Préfecture, 3, place Thiers, Brive (Corrèze).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

STATUT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Les textes législatifs et réglementaires, mis à jour au 30 avril 1954 et concernant le **STATUT GENERAL DU PERSONNEL DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX** (Loi n° 52-432 du 28 avril 1952, décrets n° 52-1061 du 6 septembre 1952 et n° 53-594 du 25 juin 1953 et arrêté du 5 novembre 1953), ont été réunis dans une brochure portant le n° **1008**, mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **50** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)